



AS (12) D F

DECLARATION DE MONACO

ET

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR

**L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE
A LA VINGT-ET-UNIEME SESSION ANNUELLE**

MONACO, 5 – 9 JUILLET 2012

Table des matières

Préambule.....	1
Première Commission : Affaires politiques et sécurité	1
Deuxième Commission : Affaires économiques, science, technologie et environnement	6
Troisième Commission : Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires.....	10
Résolution sur l'Ukraine	15
Résolution sur l'état de droit en Russie : l'affaire Sergei Magnitsky.....	18
Résolution sur la participation des femmes sur un pied d'égalité au processus de décision de l'OSCE	21
Résolution sur la parité des sexes et les minorités dans la région de l'OSCE	23
Résolution sur le renforcement de la sécurité dans la région de l'OSCE.....	26
Résolution sur le développement de la coopération de l'OSCE avec l'Afghanistan d'ici 2014 et au-delà.....	29
Résolution sur la République de Moldova.....	32
Résolution sur l'OSCE et les démocraties émergentes du monde arabe.....	35
Résolution sur le programme nucléaire de l'Iran.....	38
Résolution sur la situation en Géorgie.....	40
Résolution sur la valorisation des politiques de coopération transfrontière dans les scénarios d'après-conflit	42
Résolution sur Helsinki +40	45
Résolution sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme.....	47
Résolution sur l'action des petits Etats au sein de l'OSCE	50
Résolution sur le soutien à la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.....	51
Résolution sur la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.....	54
Résolution sur le partage des compétences en matière de mise en valeur des ressources en eau visant à renforcer la sécurité alimentaire mondiale	57
Résolution sur l'assistance aux enfants à l'issue d'une situation de crise.....	59
Résolution sur la liberté de circulation dans l'espace de l'OSCE.....	61
Résolution sur la protection des populations vulnérables contre la traite des êtres humains	63
Résolution sur le Bélarus	65
Résolution sur la prise en compte du racisme et de la xénophobie visant les personnes d'ascendance africaine dans l'espace de l'OSCE	69
Résolution sur les enquêtes concernant la restitution extraordinaire.....	72
Résolution sur l'amélioration de la surveillance électorale dans les participants de l'OSCE.....	75
Résolution sur les délinquants fugitifs transnationaux.....	76

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Monaco du 5 au 9 juillet 2012 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, en particulier en ce qui concerne « L'OSCE, une région en mutation », et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

L'OSCE : UNE RÉGION EN MUTATION

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

1. Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur des questions liées à la sécurité, sur la réforme de l'Organisation et sur l'intensification de la coopération entre les structures exécutives de l'OSCE et l'Assemblée parlementaire, ainsi que la Déclaration commémorative d'Astana et les décisions pertinentes adoptées lors du Conseil ministériel de Vilnius en 2011,
2. Réaffirmant que la sécurité commence par la dignité inhérente à la personne humaine et reconnaissant que l'approche globale de la sécurité propre à l'OSCE demeure un concept essentiel pour faire face avec succès aux défis du XXI^{ème} siècle en matière de sécurité,
3. Soulignant la contribution indispensable de l'OSCE à l'instauration de régimes uniques en leur genre de maîtrise des armements et de confiance dans l'espace s'étendant de Vancouver à Vladivostok,
4. Se félicitant de la décision de publier une nouvelle version du Document de Vienne et regrettant qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur des accords politiques plus substantiels, et demandant instamment de poursuivre les efforts visant à mettre à jour et à moderniser le Document de Vienne dans le cadre de la procédure dite « Document de Vienne Plus »,
5. Encourageant la poursuite des efforts pour améliorer encore la mise en œuvre du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, des efforts dans le domaine des accords de maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité, des efforts pour soutenir la mise en œuvre régionale de la résolution 1540 du Conseil de

sécurité des Nations Unies conformément au mandat du Forum pour la coopération en matière de sécurité, ainsi que des efforts dans d'autres domaines,

6. Regrettant que plusieurs Etats participants soient encore plus loin d'appliquer leurs engagements de l'OSCE et réaffirmant que le fait d'avoir des activités dans la sphère de la sécurité nationale et de les renforcer ne doit pas se faire au détriment des droits de l'homme et de la démocratie,
7. Exprimant le profond regret que des conflits non résolus perdurent dans l'espace de l'OSCE, aboutissant à l'émergence de nouvelles tensions et déclenchant de nouvelles souffrances humaines, ainsi qu'entravant le développement socio-économique et les perspectives de prospérité,
8. Consciente de l'influence négative que la crise financière exerce sur l'environnement de sécurité et des restrictions qu'elle a imposées sur les efforts déployés à l'échelle nationale et internationale pour faire face aux risques et aux défis pour notre sécurité commune, ainsi que sur le renforcement de la capacité de l'OSCE dans ce domaine,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE d'appliquer pleinement les dispositions du Document de Vienne 2011 dans toute la zone d'application et de continuer d'actualiser ce document afin de d'accroître encore la transparence et la prévisibilité militaires, notamment par des mesures telles que l'abaissement des seuils auxquels les Etats sont tenus de s'informer mutuellement de leurs exercices militaires, d'augmenter les possibilités de mener des activités de vérification, de moderniser l'échange d'informations militaires, de renforcer les mécanismes de réduction des risques et d'élargir la portée des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité ;
10. Appelle à un nouveau départ pour les négociations relatives au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE) et encourage vivement tous les Etats parties au Traité à honorer leurs obligations en vertu de ce régime, en particulier le principe du consentement de l'Etat d'accueil, qui détermine les conditions des déploiements militaires sur les territoires des autres Etats dans la zone d'application ;
11. A cet égard, souligne l'importance du principe de l'intégrité territoriale et demande aux Etats participants de s'abstenir d'organiser des exercices ou des activités en territoire étranger sans l'accord préalable de la nation hôte ;
12. Demande à toutes les parties impliquées dans des conflits non résolus d'intensifier leurs efforts pour générer des solutions pacifiques et viables ;
13. Appelle tous les Etats participants de l'OSCE à contribuer à la réussite de la conférence des Nations Unies chargée de négocier un traité sur le commerce des armes (TCA), qui se réunit jusqu'au 27 juillet 2012 à New York ;

14. Souligne que le commerce non contrôlé et non réglementé des armes constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux local, national, régional et international, ainsi que pour la démocratie, l'état de droit et un développement social et économique durable ; rappelle, par ailleurs, que le commerce non réglementé des armes contribue aux conflits armés, au déplacement des populations, à la criminalité organisée et au terrorisme ;
15. Réaffirme que les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se produisent actuellement dans certains Etats participants de l'OSCE, associées à une absence d'institutions démocratiques fortes et à des déviations par rapport au droit, représentent une grave menace pour la sécurité et la stabilité ;
16. Souligne l'importance de superviser la mise en œuvre par les Etats participants de leurs engagements relevant de la dimension humaine durant toutes les phases du cycle du conflit, et demande au Conseil ministériel de l'OSCE de renforcer, au sein de l'Organisation, la fonction d'examen de la mise en œuvre ;
17. Appelle à une mise en œuvre intégrale et en temps voulu de la Décision du Conseil ministériel de Vilnius intitulée « Eléments du cycle du conflit liés au renforcement des capacités de l'OSCE en matière d'alerte précoce, d'action rapide, de facilitation du dialogue et de soutien à la médiation, ainsi qu'à la réhabilitation post-conflit » ;
18. Encourage les parlements nationaux dans les zones de conflit à jouer un rôle actif dans les efforts de réconciliation et pour informer et convaincre l'électorat de la nécessité d'œuvrer en faveur d'un compromis afin de parvenir à la paix ;
19. Rappelle la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et prie instamment les Etats participants de continuer à promouvoir la participation active des femmes pendant toutes les phases du cycle du conflit ;
20. Demande instamment une mise en œuvre immédiate de la Déclaration d'Oslo adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en 2010 en ce qui concerne la facilitation du retour en sécurité et dans la dignité de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées à la suite de la guerre de 2008 en Géorgie ;
21. Demande instamment à tous les Etats participants d'utiliser les instruments de la dimension économique et environnementale en tant que mesures de confiance aux fins d'instaurer et de renforcer la coopération entre les parties dans les zones de conflit , en particulier les programmes et expériences de coopération transfrontalière, et d'intensifier leurs efforts visant à résoudre pacifiquement le plus tôt possible les conflits non résolus ;
22. Souligne l'importance du pluralisme politique dans les politiques nationales, en particulier au sein des parlements, et demande instamment aux Etats participants de garantir le droit démocratique des partis politiques de se présenter aux élections librement et sans entraves afin de promouvoir les systèmes multipartites ;

23. Invite le président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à désigner un représentant spécial pour l'Asie centrale en renforçant le mandat de ce poste de manière à inclure le développement des partis politiques et le renforcement du rôle de supervision des parlements de la région ;
24. Demande à l'OSCE d'approfondir les contacts et la coopération avec l'Afghanistan et d'aider à consolider les liens entre l'Afghanistan et les Etats d'Asie centrale afin de remédier aux problèmes de sécurité et au risque de débordement, en particulier compte tenu du retrait prévu d'Afghanistan de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) ;
25. Demande à l'OSCE d'entreprendre les réformes internes qui s'imposent pour être en mesure de réagir efficacement au nouvel environnement en matière de sécurité tout en tenant compte des restrictions financières actuelles :
 - i. Demande de nouveau à l'OSCE de développer la planification programmatique pluriannuelle pour suivre des stratégies à plus long terme dans le cadre de ses activités ;
 - ii. Recommande de nouveau de modifier la règle du consensus pour la prise de décisions, s'agissant des décisions relatives à des questions de personnel, budgétaires et administratives ;
 - iii. Demande de nouveau à l'OSCE d'ajuster les périodes de service actuelles dans le souci d'améliorer la continuité et le maintien de la mémoire institutionnelle ;
 - iv. Souligne de nouveau le rôle important des institutions et des opérations de terrain de l'OSCE et la nécessité de veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour les activités qu'il leur a été demandé d'exécuter ;
 - v. Demande instamment au Secrétaire général de l'OSCE de mettre pleinement en œuvre le Plan d'action de 2004 de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, qui prévoit une représentation accrue des femmes comme chefs ou chefs adjoints des missions sur le terrain de l'OSCE et comme dirigeantes des institutions de l'OSCE ;
 - vi. Demande de nouveau qu'une présence de l'OSCE soit rétablie au Bélarus ainsi qu'en Géorgie sur la base d'un accord neutre quant au statut ;
 - vii. Encourage l'OSCE à améliorer la coordination entre le Secrétariat, les institutions et les opérations de terrain afin d'éviter les doubles emplois et d'utiliser les ressources de la manière la plus efficace possible ;
 - viii. Se félicite de la création, au sein du Secrétariat de l'OSCE, d'un département chargé de la lutte contre les menaces transnationales et réaffirme son soutien aux activités de l'OSCE dans ce domaine ;

- ix. Appelle l'OSCE à organiser un échange de vues et de meilleures pratiques sur les mesures de confiance et de sécurité, y compris dans le domaine de la cybersécurité et de la lutte contre le terrorisme, aux fins d'étudier la possibilité de créer de nouveaux engagements de l'OSCE ;
 - x. Demande à l'OSCE d'adopter le cadre stratégique pour des activités liées à la police reposant sur la promotion des principes d'une police démocratique qui a été élaboré par les Etats participants de l'OSCE en 2011 sous la Présidence lituanienne de l'Organisation ;
26. Demande au Conseil ministériel de l'OSCE d'approuver, à sa réunion de décembre ou à la dernière réunion tenue avec chaque président en exercice, pour présentation à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et aux parlements nationaux, un rapport sur le travail du président en exercice sortant afin de permettre à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE d'être mieux informée des activités de l'OSCE, et de transmettre ce rapport aux parlements nationaux et aux délégations nationales de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE suffisamment à temps pour que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE puisse l'examiner à sa réunion d'hiver suivante.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

27. Consciente que les gouvernements appliquent des politiques douloureuses pour enrayer les déficits publics galopants et contrer les effets de la crise de la dette souveraine européenne,
28. Inquiète de l'incidence des agences de notation sur la formulation des politiques économiques et financières et se félicitant des réformes examinées au Parlement européen pour réduire la dépendance vis-à-vis des notes attribuées par ces agences et éliminer les conflits d'intérêt qui pourraient les influencer,
29. Notant que, dans leurs réponses à la crise économique, les gouvernements ont souvent éludé le débat politique et réduit l'efficacité générale du contrôle parlementaire dans les Etats participants de l'OSCE,
30. Préoccupée par le fait que des décisions importantes en matière de politique économique soient prises, au sein de certains Etats participants de l'OSCE, par des technocrates sans apport significatif des personnes qui sont le plus directement concernées ou de leurs représentants élus au parlement,
31. Préoccupée par les effets négatifs des politiques d'austérité appliquées dans toute la région de l'OSCE, en particulier les réductions affectant les budgets de la santé et de l'éducation, et observant des signes croissants d'un scénario de stagnation de la croissance,
32. Sachant que l'Institut de la finance internationale (IFI) a souligné que l'austérité serait « excessive si elle était généralisée » et a encouragé les gouvernements à dépasser le stade de la discipline financière stricte pour « éviter le risque d'un trop-plein d'austérité » pour l'économie mondiale,
33. Soulignant le rôle central de l'innovation et de l'esprit d'entreprise comme générateurs de croissance et d'emploi, pour redresser l'économie,
34. Se rendant compte de l'existence d'une déficience dans le modèle des sociétés par actions, qui devient manifeste lorsqu'une de ces sociétés achète des actions d'une autre société, et ainsi de suite, permettant ainsi à l'argent de circuler et à des personnes bien placées de créer des capitaux inexistantes qui gonflent artificiellement les fonds propres sans apport d'argent réel,
35. Consciente du rôle que la pratique mentionnée au paragraphe précédent a probablement joué dans l'effondrement de l'économie islandaise en 2008, et faisant observer qu'elle est courante dans le monde entier,

36. Prenant note avec préoccupation des données les plus récentes de l'UE indiquant que le chômage dans la zone euro a atteint un niveau record et soulignant que des niveaux de chômage excessifs restreignent le potentiel de croissance de l'économie sur le long terme,
37. Consciente que ceux qui supportent le coût de l'échec économique sont souvent les membres les plus vulnérables de la société, à savoir les femmes, les jeunes et les personnes âgées, les personnes appartenant à des minorités nationales et les migrants,
38. Rappelant les avantages de la promotion de l'autonomie économique des femmes pour la prospérité de leur famille et de leur pays, qui sont obtenus en leur facilitant l'accès à l'éducation, à la formation, aux garderies d'enfant, au crédit, au financement et aux services juridiques, ainsi qu'en élaborant et appliquant une législation et des programmes relatifs à l'équité salariale et à l'emploi, en particulier dans les secteurs non traditionnels,
39. Alarmée par la montée de l'agitation sociale dans toute la région de l'OSCE et rappelant de nouveau l'interdépendance entre précarité économique et extrémisme politique, nationalisme et xénophobie,
40. Soulignant l'urgente nécessité que les gouvernements respectent leurs engagements relatifs au changement climatique et intensifient les efforts déployés en vue de finaliser un traité post-Kyoto juridiquement contraignant d'ici 2015 pour faire face efficacement au réchauffement climatique,
41. Ayant à l'esprit que plusieurs organisations internationales, dont tout particulièrement l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ont souligné que la crise économique offrait la possibilité d'encourager davantage d'investissements « verts » comme moyen de soutenir la reprise,
42. Notant que les politiques de formation ont un rôle essentiel à jouer dans le cadre général de la réalisation d'une croissance verte et de la reprise économique, et consciente que la crise économique a provoqué des changements dans la demande mondiale de compétences, les industries fondées sur la connaissance nécessitant des niveaux croissants d'éducation,
43. Soulignant que le soutien des gouvernements est indispensable pour stimuler l'innovation, favoriser la coopération scientifique et générer de nouvelles solutions économiques à l'appui de la croissance dans la région de l'OSCE,
44. Se félicitant des débats sur le thème « Favoriser la coopération et la stabilité économiques dans la région de l'OSCE » tenus durant la Conférence économique de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Batoumi,
45. Soutenant le Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE dans son rôle de promotion d'une coopération économique approfondie entre les Etats participants, contribuant ainsi à instaurer la paix, la prospérité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,

46. Se félicitant de la décision de tenir une réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension économique et environnementale sur une base annuelle, avec pour but d'améliorer la mise en œuvre des engagements de l'OSCE et l'efficacité de son travail dans cette dimension,
47. Notant que l'égalité entre les sexes n'est pas seulement un problème crucial de droits de l'homme, mais aussi une question de gestion intelligente de l'économie,
48. Soulignant que, lorsque les femmes participent davantage à la vie de la société, il en résulte de nettes améliorations pour le bien public et une diminution de la corruption,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

49. Demande aux parlementaires des Etats participants de l'OSCE de jouer un rôle accru dans la supervision et l'examen des politiques économiques appliquées par les gouvernements dans la région de l'OSCE tout entière ;
50. Souligne que le nécessaire retour à l'équilibre des finances publiques doit suivre une trajectoire crédible et supportable, l'austérité brutale étant contreproductive pour l'économie, destructrice pour les membres vulnérables de la société et déstabilisatrice pour la démocratie ;
51. Est convaincue que l'effort de redressement ne pourra être accepté par les peuples que s'il est équitablement réparti, notamment en mettant à contribution un secteur financier qui persiste à fuir ses responsabilités ;
52. Est favorable à une réforme du système de notation en vue d'encourager une plus grande transparence et de réduire les possibilités de spéculation financière ;
53. Encourage les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à débattre de moyens de diminuer la fréquence des transactions sur le marché à court terme par la mise en œuvre d'une taxe Tobin ;
54. Appelle les Etats participants de l'OSCE à réexaminer d'urgence leur législation sur les entreprises afin de vérifier si elle permet ou non la création, par la circulation de l'argent, de capitaux inexistants et, dans l'affirmative, à adopter les amendements législatifs nécessaires ;
55. Appelle les Etats participants de l'OSCE à renforcer encore leur soutien aux petites et moyennes entreprises par des politiques appropriées qui faciliteront leur accès aux financements, réduiront les obstacles administratifs et assureront un meilleur accès des PME aux nouveaux marchés ;
56. Encourage les gouvernements des Etats participants de l'OSCE à analyser soigneusement les effets à long terme des compressions budgétaires motivées par l'austérité, en particulier s'agissant des budgets de la santé et de l'éducation ;

57. Souligne que le coût d'opportunité de la stagnation de la croissance et du chômage élevé a une incidence négative sur la solvabilité des fonds sociaux, réduit la possibilité de procéder à des investissements stratégiques et hypothèque la prospérité future de la région de l'OSCE ;
58. Encourage les gouvernements et les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à procéder à une analyse, basée sur la parité entre les sexes, des effets à long terme des budgets correspondant à des politiques d'austérité ainsi que des initiatives visant à stimuler l'économie ;
59. Recommande que l'OSCE se propose, en tant qu'organisation internationale de premier plan, pour favoriser la coopération économique et encourager les synergies entre Etats participants et encourage de nouveau les gouvernements à considérer le domaine économique et environnemental des travaux de l'OSCE comme l'un des plus prometteurs du point de vue de leurs intérêts à long terme ;
60. Demande à la Présidence ukrainienne de l'OSCE en 2013 et au Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE d'accorder une large place, à la vingt et unième réunion annuelle du Forum économique et environnemental de l'OSCE et lors de ses conférences préparatoires en 2013, aux solutions alternatives pour faire face à la crise dans l'espace de l'OSCE ;
61. Soutient le travail effectué par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération et le développement économiques pour sensibiliser davantage les responsables politiques aux perspectives économiques qu'offre la croissance verte ;
62. Préconise l'accroissement de l'investissement international dans l'économie verte, le développement et la promotion d'une plus large diffusion des technologies économes en énergie et des sources es d'énergie renouvelables, ainsi que l'introduction de méthodes d'activité économique respectueuses de l'environnement, en vue de contribuer à la reprise économique post-crise, et invite aussi à contribuer à la création, sous l'égide de l'ONU, d'un mécanisme mondial d'amélioration de l'accès aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour les pays en développement et les pays à économie en transition ;
63. Souligne que les politiques d'éducation et de formation sont indispensables pour lutter contre le chômage, adapter positivement la main-d'œuvre des Etats participants et conserver un avantage concurrentiel dans l'économie de demain ;
64. Demande aux parlements des Etats participants de l'OSCE de débattre de mesures favorisant une plus grande mobilité de la main-d'œuvre ;
65. Invite les Etats participants de l'OSCE membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à accroître l'influence des femmes dans leur société afin de renforcer leur rôle d'acteurs politiques et économiques.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

66. Considérant que les Etats participants de l'OSCE ont reconnu dans l'Acte final de Helsinki de 1975 que le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales de la dimension humaine sont un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux,
67. Réaffirmant la nécessité d'une approche équilibrée à l'égard des trois dimensions : politico-militaire, économique-environnementale et humaine,
68. Notant que, dans le Document de clôture de Madrid de 1983, les Etats participants ont indiqué que les principes de la dimension humaine devraient être respectés et mis en pratique par chacun d'eux, indépendamment de leur système politique, économique ou social, ainsi que de leur dimension, de leur situation géographique ou de leur niveau de développement économique,
69. Rappelant que la région de l'OSCE a subi des changements de portée historique depuis 1975, mais que tous les principes et engagements de l'OSCE, sans exception, ont été catégoriquement et irrévocablement réaffirmés dans la Déclaration commémorative d'Astana de 2010,
70. Rappelant qu'à la Conférence des Nations Unies tenue à Beijing en 1995, les droits des femmes ont été reconnus comme constituant *de facto* et *de jure* des droits de l'homme,
71. Soulignant que les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré explicitement à Astana que les engagements pris dans le domaine de la dimension humaine sont des questions qui concernent légitimement et directement tous les Etats participants et ne sont pas seulement du ressort des affaires intérieures de l'État concerné,
72. Signalant qu'en 2012 les droits de l'homme sont encore régulièrement violés dans de nombreux Etats participants de l'OSCE et que beaucoup d'entre eux ne respectent pas les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la dimension humaine,
73. Reconnaissant que, comme il est stipulé dans la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, il convient de s'attacher davantage à assurer le plein respect et la mise en œuvre des principes et engagements essentiels auxquels les Etats participants ont souscrit dans les dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, notamment dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
74. Soulignant que les normes de l'OSCE en matière de droits de l'homme sont des normes minimales,

75. Considérant que, malgré les nombreuses évolutions positives observées dans beaucoup de régions au cours de ces dernières années, sur certains points et dans certains Etats participants, l'engagement en faveur des principes de l'OSCE dans la dimension humaine a reculé et que, dans l'ensemble, cette dimension n'est pas suffisamment forte,
76. Rappelant la référence faite, dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon laquelle tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et rappelant en outre l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la protection de la liberté d'expression et d'information,
77. Rappelant le mandat de la Représentation de l'OSCE sur la liberté des médias selon lequel des médias indépendants et pluralistes sont indispensables à une société libre et ouverte ainsi qu'à des systèmes de gouvernement responsables,
78. Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de réviser et de renforcer les instruments de l'OSCE afin de fournir un cadre véritable et approprié de suivi de la manière dont les Etats participants respectent les engagements qu'ils ont pris dans le domaine des droits de l'homme et que les instruments existants, tels que le Mécanisme de Moscou, devraient être appliqués plus fréquemment et efficacement,
79. Observant qu'un pays qui assure la présidence de l'OSCE peut s'attendre à un examen plus rigoureux de la façon dont il respecte ses engagements à l'égard des principes directeurs de l'Organisation et que ce pays a donc le devoir particulier de montrer le bon exemple quant au respect de ces engagements,
80. Invitant l'OSCE à introduire un mécanisme officiel de réexamen pour évaluer les Etats participants dans la perspective d'une présidence éventuelle, y compris l'évaluation de la mise en œuvre par le pays du candidat des engagements vis-à-vis de l'OSCE qui concernent la dimension humaine, à effectuer avant toute décision sur la question de la future présidence,
81. Notant que, dans le Document de Copenhague de 1990, les Etats participants de l'OSCE ont reconnu que l'indépendance des juges était un élément essentiel de la dimension humaine en ce qui concerne l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains et que le Conseil ministériel a déclaré en 2005 que le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires constituent la base de l'état de droit,
82. Rappelant que, du fait des valeurs des sociétés traditionnelles, les femmes n'ont pas un accès égal aux procédures juridiques permettant d'obtenir justice et de protéger leurs droits, particulièrement en ce qui concerne la violence domestique, le droit de propriété et la dissolution du mariage,

83. Rappelant le rapport final de la Réunion supplémentaire de 2002 sur la dimension humaine consacrée à la réforme des prisons, qui comprend des recommandations complètes pour améliorer les conditions des centres de détention afin de les rendre conformes aux documents juridiques de l'ONU, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif,
84. Ayant à l'esprit la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 mars 2011 concernant les règles applicables au traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté applicables aux délinquantes, et celle du 31 mars 2011 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des femmes,
85. Considérant que la garantie des droits humains et politiques et des libertés susmentionnés ne suffit pas pour permettre la pleine expression de la dignité humaine, en particulier dans les situations de conflit et d'après-conflit; que l'on ne saurait remédier à l'expérience humaine de la discrimination, de la violence et des conflits en se limitant à adopter des mesures politiques, de sécurité et économiques et qu'il est également nécessaire de mobiliser les ressources morales permettant d'offrir à tous les êtres humains de nouvelles possibilités de mettre fin aux antagonismes, de restaurer la dignité, de rétablir la confiance et de reconstituer le tissu social,
86. Prenant note des travaux organisés à Vienne par le Président en exercice irlandais en vue d'optimiser la dimension humaine au sein de l'OSCE,
87. Réaffirmant que des efforts accrus doivent être faits pour encourager la tolérance et la non-discrimination et pour lutter contre l'extrémisme fondé sur des considérations raciales, ethniques ou religieuses,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

88. Appelle tous les Etats participants de l'OSCE à assumer la pleine responsabilité de la mise en œuvre complète et effective de leurs engagements dans les domaines des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit ;
89. Demande une nouvelle fois aux Etats participants de l'OSCE d'appliquer plus fréquemment et efficacement les procédures existantes dans les cas de violation caractérisée, flagrante et persistante des engagements pris dans le cadre de l'Organisation et, le cas échéant, du Mécanisme de Moscou et de la procédure dite du « consensus moins un », conformément aux dispositions énoncées dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE (30 et 31 janvier 1992) ;
90. Appelle les Etats participants qui assurent, et assureront, la présidence de l'OSCE, à respecter d'une manière exemplaire les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la dimension humaine, et à prévoir un suivi et un approfondissement de leurs engagements à l'égard des normes et mécanismes de l'OSCE après l'expiration de leur mandat ;

91. Réaffirme qu'il est absolument nécessaire que le système judiciaire fonctionne efficacement et soit indépendant et transparent pour que les engagements pris dans le cadre de la dimension humaine soient respectés, car il garantit l'accès à la justice et le droit à un procès équitable et constitue la meilleure protection contre toute ingérence inappropriée dans l'application régulière de la loi ;
92. Encourage les Etats participants à continuer de renforcer l'équilibre entre les sexes dans tous les éléments du système de justice, notamment dans la police et la magistrature ;
93. Rappelle la déclaration de l'Assemblée en 2010 sur les notices à caractère politique dans le système INTERPOL et exprime ses préoccupations concernant l'abus du système des notices rouges d'INTERPOL par des Etats participants dont les systèmes judiciaires ne sont pas conformes aux normes internationales ;
94. Souligne qu'il ne devrait y avoir aucun détenu politique dans la région de l'OSCE ;
95. Demande instamment aux Etats participants de s'assurer que les conditions dans leurs centres de détention sont conformes aux normes de l'ONU et d'autoriser les visites des missions internationales de contrôle des prisons ;
96. Prie instamment les Etats participants et les institutions de l'OSCE d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre les idéologies caractérisées par un extrémisme violent et fondées sur des considérations raciales, ethniques ou religieuses et contre leurs manifestations dans l'espace de l'OSCE ;
97. Demande aux Etats participants qui ne l'ont pas déjà fait de ratifier le protocole facultatif de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
98. Invite l'OSCE, y compris son Assemblée parlementaire, à établir des liens opérationnels permanents avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et ses procédures spéciales, en particulier les rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme, sur la liberté d'expression, sur la liberté de réunion et d'association et sur l'indépendance des juges et des avocats ;
99. Se félicite du travail accompli par les missions de terrain de l'OSCE ;
100. Demande instamment au Conseil ministériel de l'OSCE d'adopter des mandats complets, effectifs, à long terme, d'une durée d'au moins trois ans, pour les missions de terrain de l'OSCE comprenant des activités de suivi et de compte rendu dans tous les domaines, y compris ceux des droits de l'homme et de la dimension humaine ;
101. Demande au Conseil permanent de rétablir les missions de terrain de l'OSCE au Bélarus et en Géorgie, dont les mandats restent pertinents aujourd'hui ;

102. Appelle à l'établissement de contacts plus étroits avec les parlements d'Asie centrale, en particulier avec le Parlement multipartite du Kirghizistan, notamment en contribuant davantage et de façon plus systématique à la présence de l'OSCE sur le terrain aussi bien à Bishkek qu'à Osh ;
103. Demande à la Présidence de l'OSCE de s'assurer que les enquêtes et l'élaboration des politiques nécessaires à une action rapide de l'OSCE face aux violations des droits de l'homme persistantes et à grande échelle ou à la menace imminente de telles violations ne soient pas bloquées par le veto de l'un quelconque des Etats participants ;
104. Réitère sa demande au Conseil permanent de l'OSCE d'organiser des réunions spéciales concernant la violation des engagements de l'OSCE dans la dimension humaine, de conduire ces réunions afin qu'elles soient ouvertes au public, aux médias et aux représentants de la société civile et d'assurer de la sorte le suivi continu de la situation des droits de l'homme et de la démocratie dans la région de l'OSCE ;
105. Encourage vivement les Etats participants à appuyer le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias dans les efforts qu'il déploie pour renforcer et mettre en œuvre les principes et engagements pertinents de l'Organisation ;
106. Invite l'OSCE à établir, sous l'égide de la Présidence ou d'autres institutions de l'OSCE, y compris l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, un conseil consultatif de la société civile composé de représentants des principales ONG travaillant sur des questions abordées par l'OSCE.

RESOLUTION SUR

L'UKRAINE

1. Compte tenu des résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à ses sessions annuelles de 2007 (Kiev) et 2008 (Astana) concernant les libertés politiques et la tenue d'élections démocratiques,
2. Préoccupée par la dégradation générale de la situation politique en Ukraine pour ce qui est du respect de ses engagements en matière de droits de l'homme, d'état de droit et de démocratie, et notamment par le maintien en détention, assorti de mauvais traitements, de l'ex-première ministre de l'Ukraine, Yulia Tymoshenko, comme en témoignent également des déclarations faites pendant la dernière réunion d'hiver de l'OSCE,
3. Soulignant que, dans le document de la réunion de Copenhague de 1990, les Etats participants de l'OSCE ont reconnu l'indépendance du pouvoir judiciaire comme étant un élément essentiel de la dimension humaine en ce qui concerne l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains et que le Conseil ministériel de 2005 a déclaré que le droit à un procès équitable, le droit à des moyens de recours efficaces et le droit à ne pas être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire constituent la base de l'état de droit,
4. Appuyant les travaux effectués par le coordonnateur de projets de l'OSCE en Ukraine,
5. Notant que la majorité des chefs d'Etat européens a refusé de participer au 18ème sommet des pays d'Europe centrale, qui était prévu pour les 11et 12 mai 2012 à Yalta (Ukraine),
6. Suivant de près les poursuites pénales et les condamnations en liaison avec les allégations d'abus de fonction, de détournement de fonds et autres accusations portées contre un certain nombre d'anciens représentants de l'Etat, y compris l'ex-ministre de l'intérieur Yuriy Lutsenko, l'ex-ministre de la défense par intérim Valery Ivashchenko, l'ex-ministre de l'environnement Heorhiy Filipchuk et l'ex-première ministre Yulia Tymoshenko, ainsi que d'autre principaux membres du gouvernement précédent,
7. Prenant note des nombreuses imperfections (telles que, notamment, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le recours excessif à la détention préventive tout comme sa durée, l'argumentation juridique incorrecte de l'accusation et des tribunaux dans les documents et décisions de caractère officiel) observées au cours de ces poursuites pénales qui peuvent avoir compromis l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, ainsi que la possibilité offerte aux accusés d'obtenir un procès équitable au sens de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qui ont un effet négatif sur la future intégration européenne de l'Ukraine,

8. Se félicitant de l'invitation faite par les autorités ukrainiennes à l'OSCE et à d'autres observateurs internationaux de suivre le déroulement du processus électoral au cours des prochaines élections parlementaires en Ukraine,
9. Réaffirmant combien il importe que l'Ukraine respecte les engagements de l'OSCE, y compris les principes de transparence, d'égalité des chances, de liberté d'expression et d'observation des critères afférents à des élections libres et équitables,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Demande à l'Ukraine de garantir un pouvoir judiciaire viable, indépendant et transparent en respectant les engagements de l'OSCE à l'égard de la dimension humaine, notamment en ce qui concerne le droit effectif à un procès équitable et le respect du principe de l'égalité des armes dans les poursuites pénales, ainsi qu'un traitement correct des personnes condamnées ;
11. Réaffirme qu'il ne devrait y avoir aucun prisonnier politique dans l'espace de l'OSCE et invite l'Ukraine à libérer tous les prisonniers politiques ;
12. Demande aux autorités ukrainiennes de renforcer la position du médiateur et de veiller à ce que le poste soit occupé par une personne dotée d'une expérience appropriée dans le domaine des droits de l'homme ;
13. Souligne qu'il incombe tout particulièrement à l'Ukraine, qui va assumer la présidence de l'OSCE, d'offrir un bon exemple de respect de ces engagements ;
14. Exhorte l'Ukraine à résoudre ces questions d'état de droit, de droits de l'homme et de démocratie, conformément aux engagements de l'OSCE à l'égard de la dimension humaine, avant de reprendre la présidence de l'OSCE en 2013 ;
15. Demande à l'Ukraine d'amender son droit pénal et sa constitution, le cas échéant, en vue d'éviter l'existence de procès à motivation politique et, plus précisément, de réviser les articles 364 et 365 du Code pénal de l'Ukraine en s'inspirant des normes du Conseil de l'Europe, ainsi que de réformer le bureau du procureur en transférant ses pouvoirs excessifs à d'autres institutions compétentes ;
16. Exhorte les autorités ukrainiennes à veiller sur l'état de santé d'un certain nombre d'anciens responsables gouvernementaux actuellement emprisonnés, y compris Lutsenko, Ivashchenko et Tymoshenko, à leur garantir des soins médicaux et à autoriser, sans conditions préalables, des examens médicaux et, si besoin est, un traitement par des médecins indépendants en dehors de la prison et hors d'Ukraine ;

17. Compte que l'Ukraine s'acquittera de ses engagements envers l'OSCE pour des élections démocratiques en veillant à ce que toutes les forces politiques et tous les dirigeants politiques, y compris ceux qui se trouvent en détention, soient en mesure de participer dans un environnement libre et équitable aux prochaines élections parlementaires prévues le 28 octobre 2012 ;
18. Recommande que le Parlement de l'Ukraine évite d'introduire des modifications dans la législation sur les élections parlementaires peu avant le jour de l'élection ;
19. Compte que les prochaines élections parlementaires seront de nouveau conformes aux normes de l'OSCE ;
20. Demande aux Etats participants de l'OSCE, ainsi qu'à d'autres institutions internationales compétentes, de participer pleinement à la mission d'observation des élections en Ukraine le 28 octobre 2012.

RESOLUTION SUR

L'ETAT DE DROIT EN RUSSIE : L'AFFAIRE SERGEI MAGNITSKY

1. Appuyant le peuple russe dans son action en faveur de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit,
2. Notant que la Fédération de Russie a ratifié la Convention contre la torture ou d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations Unies contre la corruption,
3. Rappelant que la Fédération de Russie est soumise aux obligations juridiques exposées dans la Convention européenne des droits de l'homme,
4. Examinant l'affaire Sergei Magnitsky, avocat russe qui a été indûment arrêté pour des motifs d'ordre politique, torturé et tué dans une prison russe le 16 novembre 2009,
5. Notant le contexte du second procès, du verdict et de la peine dont ont fait l'objet les anciens directeurs de Youkos, Mikhail Khodorkovsky et Platon Lebedev, qui témoigne d'une évolution négative dans le droit à un procès équitable et à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la Fédération de Russie,
6. Notant en outre le contexte de nombreuses affaires non résolues en matière de droits de l'homme, telles que l'assassinat de l'éminente journaliste Anna Politkovskaya, du défenseur des droits de l'homme Natalya Estemirova et de l'avocat Stanislav Markelov et bien d'autres affaires non résolues d'assassinats extrajudiciaires et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme dans la Fédération de Russie,
7. Rappelant les nombreuses déclarations et initiatives de l'ex-président de la Fédération de Russie, M. Medvedev, sur la nécessité de lutter contre la corruption et l'impunité, ainsi que d'œuvrer en faveur de l'état de droit dans son pays,
8. Affirmant que le harcèlement et la torture infligés à Sergei Magnitsky étaient et demeurent fondés sur des raisons politiques,
9. Notant que Sergei Magnitsky s'est vu refuser à maintes reprises des soins médicaux malgré 20 demandes écrites et notant en outre que, lorsqu'il a été finalement conduit dans un centre médical, au lieu d'être soigné, il a été frappé à coups de matraques de caoutchouc par huit gardiens de prison,
10. Prenant acte des conclusions, publiées en 2011, d'une enquête menée par le Conseil des droits de l'homme de l'ancien Président de la Russie M. Medvedev, selon lesquelles l'arrestation et la détention de Sergei Magnitsky étaient illégales et l'accès à la justice lui avait été refusé par les tribunaux et les représentants du parquet et notant que ce conseil est

également parvenu à la conclusion que l'enquête dont M. Magnitsky avait fait l'objet avait été menée par les agents de la force publique qu'il avait accusés de vol et de fraude fiscale, et que les conditions d'emprisonnement de M. Magnitsky équivalaient à des actes de torture et avaient entraîné directement sa mort,

11. Regrettant que le Ministère de l'intérieur de la Russie et le Bureau du Procureur général aient rejeté les conclusions du Conseil des droits de l'homme comme étant inadmissibles, aient exonéré les fonctionnaires en cause, aient rouvert le dossier contre M. Magnitsky presque deux ans après son décès et aient chargé les mêmes agents de la force publique qui avaient persécuté M. Magnitsky de convoquer sa mère et sa veuve pour un interrogatoire,
12. Réaffirmant qu'il incombe à l'Etat qui garde une personne en détention de protéger la vie ou la santé de cette personne,
13. Déplorant que des fonctionnaires aient bénéficié de l'impunité eu égard à cette affaire,
14. Reconnaissant que les droits de l'homme et l'état de droit constituent le fondement de l'ordre international,
15. Répétant que la protection des droits de l'homme ne relève pas seulement de la compétence interne d'un Etat souverain,
16. Reconnaissant que des mesures de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption sont d'une importance primordiale pour une croissance économique durable, ainsi que pour la protection des droits de l'homme,
17. Confirmant que la corruption systématique mine la confiance dans les institutions démocratiques et l'état de droit,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Appuie les initiatives législatives prises au sujet de l'affaire Magnitsky dans le cadre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des parlements nationaux des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, des Pays-Bas, de la Pologne, de l'Italie, de la Suède, de l'Allemagne, de la France, de l'Estonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de l'Espagne, du Portugal et de la Géorgie, de même que les résolutions du Parlement européen ;
19. Loue l'initiative prise récemment par le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni d'interdire l'entrée dans ce pays de ressortissants étrangers ayant commis des violations des droits de l'homme et de geler les avoirs de ces personnes ;
20. Se félicite de la décision prise en 2011 par le Département d'Etat des Etats-Unis, le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni et le Parlement des Pays-Bas d'interdire la délivrance de visas à une soixantaine de fonctionnaires russes considérés comme impliqués dans le décès de Sergei Magnitsky par suite de l'inaction des autorités russes ;

21. Invite les Etats participants à élaborer et appliquer des mesures anti-corruption ciblées pour geler les avoirs des organisations criminelles transnationales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme liées à l'affaire Sergei Magnitsky ;
22. Déplore le fait que M. Magnitsky fasse maintenant l'objet de la première poursuite jamais engagée à titre posthume, ainsi que les poursuites en cours contre sa mère et les membres de sa famille ;
23. Déclare que les mauvais traitements systématiquement infligés à Sergei Magnitsky, y compris son arrestation répressive et les tortures qu'il a subies en cours de détention de la part des mêmes agents de la force publique que ceux que M. Magnitsky avait impliqués dans le détournement des fonds du Trésor public russe et l'appropriation frauduleuse des trois sociétés du client de M. Magnitsky, ont montré le lien existant entre la corruption et l'érosion de la protection des droits de l'homme ;
24. Demande aux parlements nationaux de prendre des mesures pour imposer des sanctions en matière de visas et geler les avoirs des responsables de l'arrestation indue, des actes de torture, du refus de soins médicaux et du décès de Sergei Magnitsk, et de la conspiration visant à frustrer la Fédération de Russie des impôts sur les bénéfices des sociétés par le biais de transactions frauduleuses et de procès intentés contre des entreprises légitimes, ainsi que prendre des mesures contre les fonctionnaires qui ont contribué à couvrir tous les délits susmentionnés et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme dans la Fédération de Russie ;
25. Exhorte les Etats participants à poursuivre l'élaboration d'une législation visant à protéger les lanceurs d'alertes dans tout l'espace de l'OSCE ;
26. Demande aux Etats participants de frapper de sanctions ciblées les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme à l'encontre des personnes cherchant à faire connaître les activités illégales menées par des fonctionnaires russes ;
27. Appuie les résolutions du Parlement européen appelant les Etats membres de l'Union européenne à envisager d'imposer une interdiction d'entrée dans l'UE pour tous les fonctionnaires russes impliqués dans cette affaire et encourage les services de l'UE chargés de l'application de la loi à coopérer afin de geler les comptes bancaires et autres avoirs de ces fonctionnaires russes dans tous les Etats membres de l'UE ;
28. Encourage les Etats participants de l'OSCE à rendre publiques les listes de ces interdictions de délivrance de visas et de gel d'avoirs, en informant les intéressés en temps utile et en leur permettant de bénéficier dans toute la mesure possible d'une procédure régulière, conformément aux meilleures pratiques en cours d'élaboration par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ;
29. Incite les autorités russes à collaborer avec les institutions internationales à l'enquête sur le décès de M. Magnitsky en cours de détention et à diffuser un rapport accessible au public.

RESOLUTION SUR

LA PARTICIPATION DES FEMMES SUR UN PIED D'EGALITE AU PROCESSUS DE DECISION DE L'OSCE

1. Reconnaissant que l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et la protection de leurs droits fondamentaux sont essentielles à la paix, à une démocratie durable, au développement économique et, partant, à la sécurité et à la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
2. Rappelant le Plan d'action de l'OSCE en faveur de l'égalité entre les sexes (2004), le programme d'action de Beijing et la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000), qui préconise la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à la prise de décisions concernant la prévention des conflits, ainsi que pendant la reconstruction après un conflit, et soulignant qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées,
3. Notant qu'il y a moins de femmes que d'hommes au sein des délégations nationales auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de même que dans les postes de rang supérieur au sein de l'Assemblée parlementaire elle-même,
4. Notant que les élections en elles-mêmes ne garantissent toujours pas aux femmes des postes de direction de haut niveau,
5. Notant que la participation des femmes au processus de prise de décisions gouvernementales importantes peut constituer une étape décisive sur la voie d'un équilibre entre les sexes dans les postes de niveau supérieur,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Reconnaît que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes doit être mentionnée et prise en compte dans les travaux internes de l'OSCE ;
7. Déplore que les problèmes de parité entre les sexes n'apparaissent toujours pas à l'ordre du jour politique de l'OSCE ;
8. Prie le Secrétaire général, les chefs d'institution et les chefs de mission de l'OSCE, en leur qualité de responsables de la gestion courante de l'Organisation, d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir un environnement de travail privilégiant davantage la parité entre les sexes dans le cadre de l'OSCE, afin de donner l'exemple à tous les niveaux de la société dans les Etats participants ;
9. Exhorte l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à élaborer un projet pour préparer des femmes parlementaires à des postes de direction ;

10. Prie instamment les parlements nationaux d'assurer l'équilibre entre les sexes dans la composition des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et demande que les deux sexes soient représentés dans toutes les délégations ;
11. Demande aux Etats participants de coopérer et d'échanger des données d'expérience en matière d'élaboration d'une législation relative aux mesures spéciales de nature à promouvoir l'équilibre entre les sexes ;
12. Prie le Secrétaire général, les chefs d'institution et les chefs de mission de l'OSCE de veiller à ce que tous les travaux se déroulent dans un environnement, y compris des locaux, d'où la prostitution et la pornographie soient exemptes ;
13. Prie en outre le Secrétaire général de l'OSCE de viser à la représentation des deux sexes dans la conduite des séances au sein de l'Organisation ;
14. Prie le Secrétaire général de l'OSCE d'améliorer la transparence dans la procédure des réunions en veillant à ce qu'une liste d'orateurs soit diffusée au public ;
15. Prie en outre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de viser à la représentation des deux sexes dans la conduite des séances se déroulant en son sein.

RESOLUTION SUR
LA PARITE DES SEXES ET LES MINORITES
DANS LA REGION DE L'OSCE

1. Réaffirmant que l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux par les femmes, ainsi que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en tant que droits de la personne internationalement reconnus, sont essentiels à la paix, à la justice, à une démocratie durable, au développement économique et à la prospérité et, par conséquent, à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'OSCE,
2. Reconnaissant le caractère généralisé de la question de la parité des sexes et du statut de minorité, et la condition des femmes qui font partie des minorités nationales, religieuses, linguistiques et ethniques, notamment des immigrantes, des autochtones, des Roms et des Sintis, dans la région de l'OSCE, qui sont parmi les plus vulnérables à l'aliénation politique, économique et sociale,
3. Rappelant qu'en vertu de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, les Etats participants de l'OSCE s'étaient engagés à respecter « les droits de la personne et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », comme l'a aussi confirmé l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans de nombreuses déclarations,
4. Félicitant le Haut-Commissaire pour les minorités nationales, le représentant spécial du président en exercice de l'OSCE sur les questions d'égalité des sexes et l'Unité de parité entre les sexes du Secrétariat de l'OSCE pour tout le travail qu'ils ont accompli à l'égard de la sensibilisation et des pratiques exemplaires régissant les groupes les plus vulnérables de la région de l'OSCE,
5. Notant les progrès réalisés par de nombreux Etats participants à l'égard de l'application et de la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou à des groupes ethniques, religieux et linguistiques, des peuples autochtones, des immigrants et des populations de Roms et de Sintis dans la région de l'OSCE, ainsi que de l'amélioration de l'égalité des sexes,
6. Reconnaissant le rôle de liaison que peut jouer la femme sur le plan de la promotion de la compréhension mutuelle et de la tolérance dans les sociétés caractérisées par la diversité nationale, ethnique, religieuse et linguistique,
7. N'oubliant pas que, dans la région de l'OSCE, les femmes qui appartiennent à une minorité sont moins susceptibles de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur pays, sont moins susceptibles d'avoir accès à des possibilités d'éducation et d'emploi, au logement, à des services de soins de santé ou à la protection devant la loi ou de pouvoir se présenter aux élections au même niveau que les hommes qui font partie

de leur groupe et que les femmes et les hommes n'appartenant pas à des minorités, et sont plus vulnérables que les hommes à la pauvreté qui s'ensuit, à l'exploitation, au trafic, à l'esclavage, à la violence dans la famille et dans la société, et au manque de protection juridique lorsqu'il s'agit de travailleuses migrantes,

8. Consciente du fait qu'en tirant davantage parti de la diversité d'un pays, on renforce sa productivité économique et sa compétitivité,
9. Préoccupée par le fait que les femmes appartenant à des groupes minoritaires soient victimes de formes diverses et se recoupant de discrimination et que l'OSCE ne prenne pas les bonnes mesures pour régler les questions connexes liées au sort particulier des femmes appartenant à des minorités,
10. Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948, et en particulier son article 26 selon lequel « toute personne a droit à l'éducation », ainsi que la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en particulier son article 1, selon lequel « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation »,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande aux Etats participants de continuer de s'employer à donner des chances égales aux femmes qui appartiennent à une minorité nationale, plus particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi, et à offrir une formation psychosociale à la situation des femmes et des minorités ;
12. Insiste sur la nécessité pour les parlements nationaux de s'assurer que la législation nationale protège, respecte et garantit les droits et les libertés des minorités et des femmes ;
13. Demande aux Etats participants d'améliorer leur capacité de collecte, d'analyse et de diffusion des données et travaux de recherche ventilés par sexe sur les groupes ethniques, linguistiques et religieux, les minorités nationales, les peuples autochtones et les populations de Roms et de Sintis et d'en assurer l'analyse, puis la diffusion, et ce, selon une méthodologie normalisée, et d'envisager de distribuer des subventions aux organisations non gouvernementales ou de les soutenir par d'autres moyens afin de leur permettre de recueillir, d'analyser et de diffuser des données et travaux de recherche ventilés par sexe, en vue de protéger, de promouvoir et de garantir les droits des femmes ;
14. Encourage les Etats participants à échanger des bonnes pratiques relatives au sexe et aux groupes ethniques, linguistiques et religieux, aux minorités nationales, aux peuples autochtones et aux populations de Roms et de Sintis, de façon à mettre en place des politiques plus efficaces portant sur leur inclusion politique, économique et sociale et de cibler les secteurs d'intervention prioritaires pour renforcer leurs capacités ;

15. Enjoint les Etats participants de hausser la participation des femmes aux négociations en vue du règlement des conflits ainsi, qu'aux efforts de réconciliation et à la gouvernance à la suite des conflits, et de fournir de l'aide tout en reconnaissant les besoins spécifiques des femmes, en particulier de celles issues des minorités, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment dans les conflits découlant de l'intolérance et dans lesquels la violence sexuelle, qui a un caractère ethnique et fondé sur le sexe, est systématique ;
16. Demande au Haut-Commissaire pour les minorités nationales, au représentant spécial du président en exercice de l'OSCE sur les questions d'égalité des sexes et à l'Unité de parité entre les sexes du Secrétariat de l'OSCE de collaborer davantage pour sensibiliser la population aux difficultés auxquelles sont confrontées les femmes appartenant à des groupes minoritaires et pour y trouver des solutions ;
17. Encourage les Etats participants à reconnaître l'importance de l'éducation, notamment pour les femmes, car l'éducation est le principal outil leur permettant d'assurer leur subsistance de façon indépendante et note que l'éducation est un facteur clé pour les femmes appartenant aux populations Rom ou Sinti ou à tout autre groupe minoritaire.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DANS LA REGION DE L'OSCE

1. Réaffirmant que l'OSCE, en tant qu'accord régional au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, que principale organisation pour le règlement pacifique des différends au sein de sa région et qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, continue à jouer un rôle important dans la mise en place d'une communauté sûre et stable de l'OSCE allant de Vancouver à Vladivostok,
2. Soutenant activement le concept de sécurité commune, globale et indivisible de l'OSCE, qui aborde les dimensions humaines, économiques, politiques et militaires de la sécurité et soulignant la notion générale et l'approche multidimensionnelle d'un espace de sécurité commun, global, coopératif, égal et indivisible, dépourvu de lignes de démarcation,
3. Notant l'évolution intervenue dans la sphère de la sécurité et l'apparition de nouvelles menaces et réalisant que l'évolution de l'environnement de sécurité ces dernières années, tout comme le rythme irrégulier de l'intégration, de la croissance économique et du développement démocratique, ont engendré, eu égard à la réalisation d'une sécurité globale et égale, de nouveaux défis que l'OSCE devrait s'attacher à relever,
4. Reconnaissant que la sécurité de chaque Etat participant est intrinsèquement liée à celle de tous les autres et constitue la base de la stabilité pour la région de l'OSCE dans son ensemble,
5. Prenant note également du dialogue politique multilatéral en cours dans les zones euro-atlantique et eurasiennne sur les problèmes actuels et futurs de sécurité dans la région de l'OSCE,
6. Se félicitant de l'adoption de la Déclaration commémorative d'Astana, et en particulier du retour des Etats participants à la vision d'une communauté de sécurité euro-atlantique et eurasiennne libre, démocratique, unie et indivisible,
7. Notant l'importance de la coopération interparlementaire, y compris l'interaction entre les structures parlementaires des principales organisations internationales dans le domaine de la sécurité en vue de donner plus de cohérence aux efforts visant à renouveler l'architecture de la sécurité européenne,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Souligne que, dans la région de l'OSCE, aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation ne peut assumer une responsabilité prédominante en matière de maintien de la paix et de la stabilité, ni ne peut considérer une partie de la région de l'OSCE comme relevant de sa sphère d'influence ;
9. Réaffirme le droit inhérent à tout Etat participant de choisir ou de modifier librement ses moyens d'assurer la sécurité, y compris les traités d'alliance, au fur et à mesure de leur évolution ;
10. Reconnaît que chaque Etat participant a également le droit de choisir librement d'adhérer à une alliance militaire ou politique ou à des dispositions de sécurité et demande aux autres Etats participants de respecter ce choix et les droits y afférents et d'éviter les actions sous n'importe quelle forme et les manifestations qui peuvent compromettre la stabilité politique, économique, sécuritaire, sociale ou culturelle de ces Etats ;
11. Reconnaît l'intérêt légitime des Etats participants qui ont choisi de ne pas appartenir à une alliance militaire ou politique ou de s'en affranchir en recevant des garanties de sécurité et des dispositions internationales de sécurité à cet effet et se félicite des engagements unilatéraux ou collectifs à cet égard, que ceux-ci existent déjà ou puissent être mis au point à l'avenir ;
12. Affirme la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et tous les autres documents approuvés d'un commun accord ;
13. Reconnaît que le Conseil de sécurité des Nations Unies assume une responsabilité primordiale dans le maintien de la paix et de la sécurité au plan international et souligne qu'il importe d'appliquer en bonne foi la résolution 984 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (1995) ;
14. Souligne que les Etats participants ne devraient pas renforcer leur sécurité aux dépens de la sécurité d'autres Etats participants et demande aux Etats participants de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre intégrale des régimes de contrôle des armements et de renforcement de la confiance négociés dans le cadre de l'OSCE ;
15. Demande à l'OSCE d'examiner, dans le cadre de son dialogue sur la sécurité, la question du renforcement et de la garantie de la sécurité des Etats participants qui n'appartiennent à aucune alliance militaire ou politique ;
16. S'engage à intensifier ses efforts en vue de promouvoir un climat de confiance et de coopération entre les Etats participants de l'OSCE, afin de respecter les engagements de l'OSCE, de renforcer la sécurité globale et indivisible et de contribuer au règlement des conflits ;

17. Appuie les efforts déployés par les Etats participants pour intensifier le dialogue sur les questions de sécurité dans la région de l'OSCE, lequel doit prendre en compte la question du renforcement de la sécurité des Etats participants n'appartenant à aucune alliance militaire ou politique et recommande d'associer l'Assemblée parlementaire à ce processus ;
18. Encourage l'OSCE à étendre, sur demande, l'échange de ses valeurs et données d'expérience en matière de sécurité au-delà des limites de la région de l'OSCE, en particulier aux Partenaires de l'OSCE pour la coopération et aux régions voisines, tout en renforçant la coopération avec l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, le Conseil de l'Europe, l'Organisation du Traité de sécurité collective et d'autres organisations internationales et régionales compétentes.

RESOLUTION SUR

LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION DE L'OSCE AVEC L'AFGHANISTAN D'ICI 2014 ET AU-DELA

1. Se félicitant de la mise en œuvre, depuis presque dix ans, de la coopération de l'OSCE avec l'Afghanistan, Etat partenaire asiatique pour la coopération de l'OSCE depuis 2003,
2. Convaincu que la sécurité et la stabilité à long terme de l'Afghanistan a un impact direct sur la sécurité de l'espace de l'OSCE,
3. Rappelant la décision ministérielle de Madrid n° 4/07 sur l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan de 2007 qui a permis à l'OSCE de répondre à la demande de l'Afghanistan pour une assistance dans les domaines de la sécurité des frontières, de la formation de la police et de la lutte contre le trafic de drogue,
4. Rappelant la « Déclaration commémorative d'Astana : vers une communauté de sécurité », adoptée par le Sommet de l'OSCE en décembre 2010, reconnaissant en particulier que la sécurité de l'espace de l'OSCE est inextricablement liée à la sécurité des zones adjacentes, notamment en Asie, appelant à accroître le niveau d'interaction avec les Etats partenaires pour la coopération et soulignant le besoin de contribuer effectivement aux efforts internationaux collectifs visant à promouvoir un Afghanistan stable, indépendant, prospère et démocratique,
5. Se félicitant de la décision ministérielle de Vilnius n° 4/11 sur le renforcement de l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan de 2011, qui élargit l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan de la dimension politico-militaire à la dimension économique-environnementale et à la dimension humaine,
6. Reconnaissant le rôle premier du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le maintien de la sécurité et de la stabilité globales, ainsi que dans les efforts internationaux pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan, tout comme la contribution précieuse des organisations et acteurs internationaux et régionaux compétents, et soulignant l'importance de coordonner ces efforts et d'éviter les duplications,
7. Se félicitant de l'appel lancé à l'OSCE par le Représentant spécial en Afghanistan du Secrétaire général de l'ONU et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), M. Jan Kubis, le 14 mai 2012 à Vienne pour une coopération accrue de l'OSCE avec l'Afghanistan dans différents secteurs,
8. Soulignant l'importance d'une transition efficace vers un transfert aux autorités afghanes de la pleine responsabilité de la sécurité sur l'ensemble du territoire afghan en 2014,

9. Mettant en exergue la responsabilité particulière du Gouvernement d'Afghanistan pour la sécurité et la stabilité à long terme du pays, à réaliser dans le cadre d'un processus dirigé, approprié et conduit par les autorités afghanes,
10. Affirmant que l'OSCE, en tant qu'organisation régionale mettant en œuvre une approche globale de la sécurité, notamment avec des mesures de confiance, dispose d'une expérience et d'une expertise utiles pour ses partenaires pour la coopération, notamment l'Afghanistan, et peut fournir une contribution tangible, avant et après 2014,
11. Soulignant la valeur ajoutée des missions de terrain de l'OSCE, en particulier en Asie centrale, notamment pour contribuer au renforcement de la sécurité des frontières entre l'Afghanistan et ses pays voisins Etats participants de l'OSCE,
12. Se félicitant du processus d'Istanbul sur la coopération et la sécurité régionale pour un Afghanistan sûr et stable lancé le 2 novembre 2011, reconnaissant le rôle de pont joué par l'Afghanistan « Au cœur de l'Asie », reliant l'Asie du Sud, l'Asie centrale et l'Eurasie, dans lequel l'OSCE reste engagée, et saluant les résultats de sa première réunion ministérielle qui a eu lieu à Kaboul le 14 juin 2012, en particulier en ce qui concerne les mesures de confiance agréées,
13. Se félicitant des activités de coopération avec l'Afghanistan mises en œuvre par la Thaïlande et la Mongolie, Etats partenaires pour la coopération, respectivement pour aider l'Afghanistan à lutter contre la drogue et pour renforcer le Ministère afghan des Affaires étrangères,
14. Se félicitant également de l'invitation de la Commission électorale indépendante afghane envoyée en mai 2012 par l'entremise des autorités afghanes au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) pour présenter à Kaboul son rapport d'évaluation du processus électoral afghan de 2010 et ses recommandations en la matière en vue des élections présidentielles et parlementaires à venir,

L'Assemblée parlementaire

15. Appelle les Etats participants de l'OSCE et les autres Etats partenaires pour la coopération de l'OSCE à renforcer leur dialogue et leurs consultations politiques avec l'Afghanistan, dans le cadre d'un dialogue « à deux voies », pour un Afghanistan sûr, stable, prospère et démocratique, qui ne soit plus jamais un havre pour le terrorisme ;
16. Appelle les Etats participants de l'OSCE et les Etats partenaires pour la coopération de l'OSCE à accroître d'ici 2014 et au-delà leurs contributions aux nouveaux projets de coopération dans les trois dimensions et aux activités de l'OSCE pour un renforcement de la sécurité de la frontière de l'Afghanistan avec ses voisins d'Asie centrale de l'OSCE, pour la formation de la police afghane à des tâches de police civile proche des communautés sur le terrain, pour la lutte contre les menaces transnationales, notamment la lutte contre la drogue et les autres trafics, et pour la promotion des valeurs, normes et engagements de l'OSCE dans les trois dimensions, notamment au Border Management

Staff College de l'OSCE à Douchanbé au Tadjikistan, à l'Académie de l'OSCE à Bishkek au Kirghizistan et dans des centres de formation des Etats participants et des Etats partenaires pour la coopération ;

17. Encourage l'OSCE à maintenir un équilibre entre les priorités en matière de politique et de sécurité en Afghanistan ;
18. Invite l'OSCE à créer un mécanisme multilatéral de coopération avec des organismes régionaux, tels que la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC), l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) et le Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale (CARICC) en vue de prêter un concours plus efficace à l'Afghanistan et d'éviter les doubles emplois dans les efforts déployés par la communauté internationale ;
19. Appelle les Etats participants de l'OSCE et les Etats partenaires pour la coopération à contribuer à la mise en œuvre des mesures de confiance développées dans le cadre du Processus d'Istanbul ;
20. Encourage l'Afghanistan et le BIDDH à poursuivre leur coopération, et à avoir un dialogue fructueux sur le renforcement du processus électoral démocratique en Afghanistan ;
21. Appelle le gouvernement afghan à assurer la tenue d'élections présidentielles et parlementaires inclusives et crédibles, à renforcer les institutions électorales indépendantes, à garantir le respect des droits humains, y compris les droits des femmes ;
22. Appelle les Etats participants de l'OSCE à encourager une plus large participation d'officiels afghans et de représentants de la société civile afghane aux activités, conférences et événements de l'OSCE en vue d'une mise en œuvre volontaire des normes, principes et engagements de l'OSCE dans les trois dimensions.

RESOLUTION SUR

LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions sur la République de Moldova que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a adoptées au cours de ses précédentes sessions annuelles,
2. Considérant qu'avec la récente élection présidentielle une étape importante a été franchie en vue de sortir de l'impasse politique à laquelle ce pays est confronté,
3. Reconnaissant que l'existence d'un conflit non réglé dans la région transnistrienne de la République de Moldova constitue une menace pour la sécurité et la stabilité en Europe et dans l'espace de l'OSCE,
4. Réaffirmant les engagements pris par l'OSCE de trouver une solution au conflit transnistrien grâce au processus de négociation « 5+2 »,
5. Louant l'avancée notable intervenue en avril 2012 dans les négociations relatives au conflit qui ont été menées par la présidence irlandaise de l'OSCE, en coopération étroite avec les autorités moldoves et transnistriennes, sur les principes et procédures de ces pourparlers et l'ordre du jour futur des négociations « 5+2 »,
6. Se félicitant de la création, au sein du Parlement moldove, de commissions parlementaires conjointes, qui devraient comprendre des représentants du Soviet Suprême transnistrien, et exprimant l'espoir que toutes les forces politiques au sein du Parlement moldove seront incorporées dans ces commissions,
7. Se félicitant de ce que certains radiotélédiffuseurs moldoves soient désormais en mesure d'atteindre une certaine audience dans la région transnistrienne, évolution qui aidera à favoriser les contacts interpersonnels d'une rive à l'autre du Nistru,
8. Regrettant la fermeture du canal NIT basé à Chisinau, laquelle limite le pluralisme politique dans les médias moldoves,
9. Réitérant l'engagement pris par l'Assemblée d'appuyer les importants travaux effectués par la mission de l'OSCE dans la République de Moldova,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Se félicite de la reprise des pourparlers de règlement selon la formule « 5+2 », avec la participation des médiateurs de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'OSCE, ainsi que de l'Union européenne (UE) et des Etats-Unis en qualité d'observateurs dans les négociations de règlement ;

11. Estime que la définition du statut juridique spécial applicable à la région transnistrienne dans la structure de la République de Moldova, tout en consolidant et assurant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Moldova dans ses frontières internationalement reconnues, constitue le principal objectif du processus de règlement du conflit transnistrien ;
12. Se déclare convaincue que la démocratisation dans toute la République de Moldova contribuerait à la réalisation de cet objectif ;
13. Demande aux autorités moldoves de faciliter l'accès des radiodiffuseurs transnistriens aux réseaux câblés moldoves ;
14. Encourage toutes les forces politiques de la République de Moldova à entamer un dialogue politique constructif ;
15. Demande à toutes les forces politiques de la République de Moldova de déployer des efforts réels et concertés pour associer l'opposition aux travaux du Parlement moldove ;
16. Demande à la République de Moldova d'envisager d'améliorer la mise en œuvre de sa législation nationale et de ses engagements vis-à-vis de l'OSCE en matière de liberté d'expression ;
17. Exhorte le gouvernement de la République de Moldova et l'administration de la région transnistrienne à poursuivre leurs efforts eu égard aux mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité ;
18. Souligne que l'intensification du dialogue entre les diverses institutions et organisations publiques des deux rives du Nistru, ainsi que le renforcement des contacts interpersonnels, contribueraient à accroître la confiance mutuelle ;
19. Propose de faciliter un dialogue parlementaire entre les membres du Parlement moldove et les représentants du Soviet suprême transnistrien sous les auspices du Groupe parlementaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la République de Moldova, avec le soutien de la Mission de l'OSCE dans la République de Moldova ;
20. Accueille avec satisfaction la création et les travaux de l'Assemblée parlementaire de la République de Moldova et de la République de Pologne et encourage les autres États participants de l'OSCE à doter la coopération interparlementaire avec la République de Moldova du cadre le plus large possible, qui puisse contribuer à renforcer la volonté politique et la confiance, ainsi qu'à faciliter le dialogue parlementaire ;
21. Lance un appel à la Fédération de Russie pour qu'elle reprenne et finalise le processus de retrait de ses troupes et de ses munitions du territoire de la République de Moldova, conformément aux principes applicables du droit international et aux engagements contractés dans le cadre de l'OSCE ;

22. Invite tous les participants au règlement du conflit transnistrien à engager des consultations en vue de transformer le mécanisme actuel de maintien de la paix en une mission civile multinationale en vertu d'un mandat (OSCE) international ;
23. Réaffirme l'empressement du Groupe parlementaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la République de Moldova à promouvoir la paix, la stabilité et l'état de droit dans le pays, notamment grâce au dialogue politique dans le processus de règlement du conflit transnistrien.

RESOLUTION SUR
L'OSCE ET LES DÉMOCRATIES ÉMERGENTES
DU MONDE ARABE

1. Considérant la Résolution 2009 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 16 septembre 2011, visant à épauler les autorités de transition en Libye,
2. Considérant la Résolution 2043 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 21 avril 2012, adoptée à la suite d'un compromis avec la Russie, et prévoyant le déploiement de 300 hommes non armés en Syrie,
3. Considérant les efforts louables déployés par la Turquie, la Jordanie et le Liban qui, comme les pays voisins de la Syrie, ont fourni des installations et apporté une assistance aux citoyens syriens cherchant refuge sur leurs territoires pour fuir la montée de la violence en Syrie,
4. Considérant les Conventions de Genève de 1949, ainsi que leurs protocoles additionnels, protégeant les personnes qui ne participent pas aux hostilités (les civils, les membres du personnel sanitaire et religieux ou d'organisations humanitaires) ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats (les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre),
5. Considérant la Résolution 1831 (2011) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe relative à « La coopération entre le Conseil de l'Europe et les démocraties émergentes dans le monde arabe » du 4 octobre 2011,
6. Considérant la Résolution 1818 (2011) et la Résolution 1830 (2011) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe accordant respectivement au Parlement du Maroc et au Conseil National palestinien le statut de « Partenaire pour la Démocratie »,
7. Considérant la politique de l'OSCE tendant à promouvoir le dialogue et la coopération avec les pays et les régions périphériques de l'Europe, notamment par la création du statut de « Partenaire pour la Coopération » de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
8. Considérant l'implication et l'engagement des pays de l'OSCE en faveur d'un soutien aux pays engagés dans un processus de transition démocratique pacifique et considérant l'expérience acquise par l'OSCE dans le processus de transition démocratique notamment dans les pays d'Europe de l'Est et les Balkans,
9. Notant que la démocratisation est un processus long et à plusieurs niveaux qui devrait se développer à partir de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et qui devrait refléter, avant tout, la volonté des peuples des pays arabes en tenant compte de la nature spécifique de chacun de ces pays,

10. Considérant l'initiative louable de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement visant à encourager et à faciliter les investissements dans les pays du monde arabe en marche vers la démocratie, ainsi que de faciliter leur accès aux marchés européens, en particulier aux marchés agricoles, aux échanges commerciaux, à la création d'entreprises et à la création d'infrastructures et d'emplois,
11. Considérant la tragédie affectant des milliers de personnes en Syrie et leur souhait d'une transition paisible vers la démocratie,
12. Considérant également la tragédie des réfugiés morts en Méditerranée, qui ne doit plus se reproduire,
13. Considérant le processus de transition démocratique en Tunisie, en Egypte et en Libye,
14. Considérant l'aspiration démocratique manifestée par les peuples du Bahreïn et du Yémen,
15. Considérant la réforme constitutionnelle du Maroc, intervenue le 1^{er} juillet 2011,
16. Considérant enfin qu'à défaut d'une assistance adéquate permettant à ces pays de mettre en œuvre une transition démocratique pacifique, les forces hostiles au processus démocratique risquent de prendre le dessus et de faire des milliers de nouvelles victimes,

L'Assemblée Parlementaire de l'OSCE

17. Appelle les Gouvernements et les Parlements des Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre toutes les mesures adéquates pour assurer le succès de la transition démocratique dans les pays arabes engagés dans ce processus, de manière à permettre aux peuples de se faire entendre en offrant aux entités démocratiquement élues qui le demandent une aide adaptée, notamment en les faisant bénéficier de leur expérience en la matière ;
18. Invite les Etats participants de l'OSCE à engager ou à renforcer le dialogue avec les forces démocratiquement élues dans les pays arabes afin qu'elles puissent développer la démocratie au niveau national, régional et local ;
19. Invite les Etats participants de l'OSCE, et les autorités des pays arabes engagés dans un processus de démocratisation, à mettre effectivement en œuvre la démocratie, l'état de droit, le respect des libertés publiques et des droits de l'homme, et notamment le respect de l'égalité homme-femme, la liberté de croyance et de pratiquer toute religion ou de ne pas en avoir ;
20. Invite les Etats participants de l'OSCE et les autorités des pays arabes engagés dans un processus de démocratisation à promouvoir le dialogue entre eux, à intensifier et à élargir leur coopération ;
21. Invite les Etats participants de l'OSCE à renforcer leurs contacts avec la Ligue des Etats arabes dans le but de mener une action coordonnée de coopération et d'entraide

internationale à l'égard des pays du monde arabe engagés dans un processus de démocratisation, qui le souhaitent ;

22. Invite les Etats participants de l'OSCE, mais aussi les organisations internationales à vocation économique ou financière, à encourager et à faciliter l'accès des pays arabes engagés dans un processus de démocratisation, à leurs marchés intérieurs de produits et de services ainsi qu'à leurs marchés financiers ;
23. Invite les Etats participants de l'OSCE à développer leurs échanges commerciaux avec les pays arabes engagés dans un processus de démocratisation et à favoriser la création d'entreprises dans ces pays ;
24. Invite les Etats participants de l'OSCE, et les organisations internationales, à favoriser les échanges universitaires entre les Etats participants et les pays arabes engagés dans un processus de démocratisation, afin de permettre aux étudiants arabes de bénéficier d'une expérience internationale ainsi que de la qualité de l'enseignement proposé dans les Etats participants et aux étudiants des Etats participants de mieux connaître la culture de ces pays ;
25. Invite les Etats participants de l'OSCE et les Etats arabes engagés dans un processus de démocratisation, à coopérer afin de renforcer la lutte contre la corruption, les traitements inhumains ou dégradants et les violences, y compris contre les minorités et les femmes, et d'abolir la peine de mort lorsqu'il y a lieu ;
26. Invite les Etats participants de l'OSCE à prendre en considération les positions exprimées par la société civile, et à la soutenir dans son action en faveur de la démocratie, en facilitant notamment l'accès à l'information, en promouvant la liberté d'expression et en renforçant la liberté de la presse.

RESOLUTION SUR

LE PROGRAMME NUCLEAIRE DE L'IRAN

1. Convaincue que les armes nucléaires demeurent une menace pour la sécurité des Etats participants de l'OSCE et que tous les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir un monde plus sûr en cherchant à éliminer ces armes le moment venu,
2. Reconnaissant que, pendant plus de 50 ans, la communauté internationale a lutté pour faire en sorte qu'il soit plus difficile et moins souhaitable d'acquérir et de mettre au point de telles armes,
3. Convaincue que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) offre la norme et le fondement nécessaires à un régime international visant à prévenir la dissémination des armes nucléaires et qu'il a conduit plusieurs Etats à abandonner leurs programmes d'armes nucléaires ou à éliminer leur arsenal d'armes nucléaires,
4. Consciente que les changements intervenus dans l'environnement international de la sécurité exigent un renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires et son adaptation aux menaces du XXI^{ème} siècle en vue d'assurer son universalisation,
5. Préoccupée par les questions en suspens au sujet du programme nucléaire iranien, y compris celles qui doivent être explicitées afin d'exclure l'existence d'éventuelles dimensions militaires et les possibilités de prolifération nucléaire dans une région volatile,
6. Craignant que la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient n'aggrave les divisions déjà profondes entre certains Etats de cette région et que toute escalade des tensions existantes ne conduise à des mesures radicales ayant des conséquences dévastatrices pour la région et pour le monde,
7. Félicitant les membres de l'Organisation parlementaire pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires (PNND) de leurs efforts en vue de réduire la menace que constituent les armes nucléaires dans l'ensemble du monde et notamment de leur initiative en faveur d'un Moyen-Orient dépourvu d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Encourage les Etats participants à maintenir la pression sur l'Iran afin d'amener ce pays à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre des conventions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et à répondre aux conditions fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
9. Demande aux Etats participants de s'attacher à trouver une solution diplomatique à la menace représentée par le programme nucléaire iranien ;

10. Exhorte l'Iran à s'employer de façon constructive à restaurer la confiance internationale dans le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire, tout en respectant le droit légitime aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire compatibles avec le TNP ;
11. Souligne que les pays qui refusent de respecter leurs obligations internationales en matière de non-prolifération nucléaire doivent être tenus de rendre compte de leur attitude ;
12. Demande aux Etats participants possédant des armes nucléaires de prendre de nouvelles mesures pour réduire leurs arsenaux dans le cadre de l'effort mondial en vue d'améliorer la sécurité nucléaire ;
13. Demande aux Etats participants à d'appuyer l'initiative en faveur d'un Moyen-Orient dépourvu d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive.

RESOLUTION SUR LA SITUATION EN GEORGIE

1. Ayant à l'esprit la Déclaration de Kiev de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (2007) qui souligne l'importance d'une résolution sur le règlement des conflits dans l'espace de l'OSCE,
2. Se référant à l'engagement pris par l'ancienne mission de l'OSCE en Géorgie de faciliter le règlement politique des tensions et conflits aux frontières et sur les territoires du nord de la Géorgie,
3. Soulignant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie dans le cadre reconnu par la communauté internationale et exposé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies,
4. Préoccupée par la situation humanitaire des personnes déplacées aussi bien en Géorgie que dans les territoires occupés de l'Abkhazie (Géorgie) et de l'Ossétie du Sud (Géorgie), ainsi que par le refus opposé au droit de retour dans leur lieu de résidence,
5. Se félicitant de la poursuite de la démocratisation de la vie politique en Géorgie, et notamment des élections locales du 30 mai 2010 qui se sont rapprochées des normes internationales, ainsi que du processus de réforme électorale, y compris les partis d'opposition, visant à conférer un caractère libre et équitable à la prochaine élection parlementaire en octobre 2012 et à la prochaine élection présidentielle en 2013,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Invite toutes les parties en cause à se conformer aux principes du droit international, à mettre pleinement en œuvre l'accord de cessez-le-feu négocié par l'Union européenne et à renforcer le processus de Genève, comme étant le mécanisme international le plus général pour régler le conflit qui se prolonge et ses incidences ultérieures ;
7. Exhorte le gouvernement et le parlement de la Fédération de Russie, de même que les autorités *de facto* de l'Abkhazie (Géorgie) et de l'Ossétie du Sud (Géorgie), à permettre à la mission de suivi de l'Union européenne d'accéder sans entrave aux territoires occupés de l'Abkhazie (Géorgie) et de l'Ossétie du Sud (Géorgie), ainsi qu'il a été convenu précédemment dans l'accord de cessez-le-feu, et de coopérer pleinement avec la mission de suivi de l'UE ;
8. Demande le retour sûr et digne de toutes les personnes déplacées internes à leur lieu de résidence en assurant l'accès, le cas échéant, d'une aide humanitaire internationale, en vue du rapprochement progressif des sociétés de la Géorgie, de l'Abkhazie (Géorgie) et de l'Ossétie du Sud (Géorgie) ;

9. Invite les Etats participants de l'OSCE à rétablir la mission de l'OSCE en Géorgie, en tant que mécanisme de nature à renforcer la confiance ;
10. Demande aux autorités géorgiennes de veiller à ce que la prochaine élection parlementaire d'octobre 2012 et l'élection présidentielle de 2013 soient organisées conformément aux engagements et recommandations de l'OSCE, particulièrement en ce qui concerne le traitement de tous les participants au processus électoral sur un pied d'égalité et le fonctionnement libre et indépendant des médias.

RESOLUTION SUR

LA VALORISATION DES POLITIQUES DE COOPERATION TRANSFRONTIERE DANS LES SCENARIOS D'APRES-CONFLIT

1. Reconnaissant le rôle historique joué par l'OSCE, au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans le règlement pacifique des conflits et la promotion de la sécurité dans sa zone d'influence,
2. Considérant sa vaste expérience en ce qui concerne la prévention, l'analyse, l'alerte précoce, l'action rapide, l'incitation au dialogue, le soutien à la médiation, la création d'un contexte de sécurité, le relèvement après un conflit, la stabilisation, le renforcement de la confiance et la reconstruction, c'est-à-dire à tous les stades d'un cycle de crise,
3. Rappelant les documents successifs qui ont modelé l'analyse de l'OSCE dans le domaine du relèvement après un conflit et qui vont du document de Budapest de décembre 1994 jusqu'à la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^{ème} siècle, adoptée en 2003,
4. Pleinement consciente de mener déjà une large gamme d'activités pendant les périodes suivant des conflits, telles que le rétablissement de la dynamique institutionnelle, les réformes judiciaires et électorales, l'amélioration du respect des droits de l'homme, la gestion des conflits interethniques, les réformes de l'enseignement, la protection des droits des minorités nationales et la reprise économique,
5. Dans le cadre de la décision n° 3/11 du Conseil ministériel intitulée « Eléments du cycle du conflit... », qui a été adoptée à Vilnius, et de la tâche confiée au Secrétaire général d'élaborer une proposition sur la façon de mieux tirer parti des contributions éventuelles de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour la formulation d'une réponse plus efficace aux situations de crise et de conflit qui se font jour,
6. Reconnaissant le rôle essentiel et spécialisé joué à cet égard par le Centre de prévention des conflits, aussi bien en termes pratiques que dans les réflexions consacrées à ces questions, de lui-même ou de concert avec les Etats participants intéressés,
7. Tenant compte également de l'expérience acquise au sujet des mesures non militaires de renforcement de la confiance, tout en étant consciente de leurs limitations,
8. Soulignant le rôle de prévention des conflits que joue une politique frontalière, dans laquelle les liens humains, sociaux et économiques représentent un réseau d'intérêts communs qui rendra difficile toute rupture du statu quo pacifique,
9. Considérant le rôle crucial d'une politique frontalière générale au stade final des conflits, du point de vue non seulement de la sécurité ou de la délimitation des frontières, mais aussi du développement socio-économique, du rétablissement de la confiance, de la reprise de

l'activité économique, de la protection et, le cas échéant, de l'intégration des minorités culturelles ou nationales touchées par la frontière elle-même,

10. Tenant compte du rôle instrumental des autorités locales et régionales dans la mise en application réaliste, sur le terrain, d'accords internationaux ou bilatéraux à haut niveau visant la stabilisation et la normalisation de la vie des populations dans les zones frontalières après un conflit,
11. Considérant la vaste expérience de nombreux Etats participants et de leurs services administratifs en matière de coopération transfrontière, non seulement dans le cadre politique et juridique de l'Union européenne, où cinquante ans d'expérience ont montré le rôle légitime des politiques frontalières dans le processus d'intégration régionale lui-même, mais aussi dans d'autres domaines d'intégration bilatérale ou régionale, à une échelle et selon un modèle qui diffèrent mais demeurent à la portée de l'OSCE,
12. Considérant également l'expérience acquise à cet égard par d'autres organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe, ou d'autres associations spécialisées, telles que l'Association des régions frontalières européennes, qui dispose de la base de données la plus exhaustive sur les bonnes pratiques en matière de coopération transfrontière applicables à tous les types de frontières, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Europe,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Souligne qu'il conviendrait de généraliser l'examen et d'élargir le concept de la situation aux frontières dans des conditions d'après-conflit dans le cadre du réseau des organismes de l'OSCE ;
14. Demande instamment une définition des frontières en termes généraux, et plus particulièrement dans le cas de celles qui ont constitué des scénarios de conflits, allant au-delà des aspects purement sécuritaires pour prendre en compte les facteurs liés au développement humain et les aspects d'ordre social et économique ;
15. Demande ainsi que le rôle des institutions internationales ne prenne pas fin lorsque les menaces directes et présentes de violence disparaîtront, mais lorsqu'on aura atteint un niveau d'interconnexion frontalière qui rende politiquement contraignant de recourir un conflit et à une logique de confrontation ;
16. Demande aussi instamment une définition générale des politiques de coopération transfrontière en tant qu'élément de nature à prévenir les conflits et à légitimer les processus d'intégration économique ou politique, qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux, lesquels constituent la meilleure garantie face aux tentations de régler les différends par des moyens non pacifiques ;
17. Invite les structures d'après-conflit de l'OSCE à tenir compte de l'expérience acquise en matière de coopération transfrontière par les Etats participants et leurs administrations, ainsi que par d'autres organisations internationales et associations spécialisées ;

18. Exhorte les autorités locales et régionales à jouer un rôle spécial dans le renforcement de la confiance aux frontières en période d'après-conflit, en coopération étroite avec les autorités nationales, car l'envergure de ces liens de proximité offre une plus grande marge politique et une plus grande visibilité aux populations directement touchées.

RESOLUTION SUR

HELSINKI +40

1. Se félicitant du fait que les décisions concernant les présidences pour les années 2014 et 2015 ouvrent une perspective pluriannuelle permettant également une planification des activités de l'OSCE sur plusieurs années,
2. Rappelant que l'OSCE célébrera en 2015 le 40^{ème} anniversaire de la signature de l'Acte d'Helsinki, ce qui devrait offrir l'occasion de renouveler la confiance entre les Etats participants,
3. Constatant que des projets de réforme importants sont en suspens et que la manne publique disponible pour le financement des organisations et de leurs activités est restreinte,

L'Assemblée parlementaire

4. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de profiter de l'année 2015 pour renouveler la vision du rôle de l'OSCE dans l'architecture de sécurité euro-atlantique et euro-asiatique, afin de dresser le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la déclaration commémorative d'Astana et de définir de nouvelles étapes à franchir par l'OSCE dans les années à venir pour travailler à la réalisation de l'objectif partagé d'une communauté de la sécurité ;
5. Est d'avis que la déclaration commémorative et le projet de plan d'action élaborés à Astana constituent des jalons très utiles pour cette feuille de route stratégique et pourraient être complétés par d'autres initiatives actuellement à l'étude ;
6. Demande aux Etats participants de l'OSCE de prendre aussi rapidement que possible des décisions constructives en vue d'améliorer la dimension humaine des manifestations, de s'entendre sur des programmes pluriannuels ainsi que sur des cycles budgétaires et d'envisager de nouvelles mesures d'amélioration dans les autres dimensions ;
7. Demande aux Etats participants de l'OSCE de s'attaquer à d'autres projets de réforme importants, notamment en ce qui concerne la question d'un document constitutif pour l'OSCE, qui respecterait pleinement l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et les principaux autres engagements de l'OSCE, de redéfinir le rôle de la présidence et du Secrétaire général afin qu'à l'avenir l'Organisation continue à être pilotée de façon efficace, ainsi que de définir des modalités permettant de renforcer le dialogue avec les pays partenaires et d'autres organisations internationales ;
8. Demande aux Etats participants de développer d'ici à 2015, une vision stratégique de l'OSCE permettant de relever efficacement les défis en matière de politique de sécurité au cours des années à venir et de conférer à l'OSCE de nouvelles attributions importantes en matière de contrôle des armements, de menaces transnationales, de prévention et de

règlement des conflits, de droits de l'homme et de sécurité humaine, ainsi que de cerner de nouveaux thèmes susceptibles d'unir les Etats participants ;

9. Compte que l'Assemblée parlementaire sera associée comme il convient à ces débats.

RESOLUTION SUR

LA LUTTE CONTRE L'EXTREMISME VIOLENT ET LA RADICALISATION CONDUISANT AU TERRORISME

1. Rappelant sa déclaration de Berlin de 2002 sur la lutte contre le terrorisme en tant que défi à l'échelle planétaire pour le XXI^{ème} siècle, le chapitre I de sa déclaration d'Edinbourg de 2004 et le chapitre III de sa déclaration de Washington de 2005, ainsi que ses résolutions connexes sur le terrorisme suicidaire et sur le terrorisme et les droits de l'homme,
2. Rappelant sa résolution de 2011 sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme,
3. Considérant la déclaration ministérielle de 2007 sur l'appui à la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la décision n° 10/08 du Conseil ministériel sur la poursuite de la promotion de l'action menée par l'OSCE contre le terrorisme et la décision n° 2/09 du Conseil ministériel sur la poursuite des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces et aux défis transnationaux pour la sécurité et la stabilité, et notamment le passage où elle loue la contribution de l'OSCE à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme,
4. Considérant également le premier rapport, établi en 2008 par l'Equipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'ONU, et plus précisément par son Groupe de travail sur la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme à l'origine du terrorisme,
5. Saluant les priorités de la présidence de l'OSCE pour 2012 et notamment la nécessité de renforcer encore le rôle de l'OSCE en matière de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme,
6. Louant la qualité du travail effectué dans ce domaine par les organes exécutifs de l'OSCE et en particulier par le Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales/Unité d'action contre le terrorisme et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),
7. Affirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, race ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,
8. Soulignant que l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme préoccupent les Etats participants de l'OSCE et que toute stratégie efficace et globale à l'encontre du terrorisme implique tout d'abord de prévenir et de contrer les processus de radicalisation qui amènent des individus et des groupes à soutenir la violence terroriste et à y recourir afin de réaliser leurs objectifs, quels qu'ils soient,

9. Convaincue qu'il est essentiel d'avoir une approche multidimensionnelle des mécanismes conduisant à l'extrémisme violent et à la radicalisation terroriste pour pouvoir élaborer et mettre en œuvre des stratégies efficaces de lutte contre le terrorisme,
10. Réaffirmant l'approche globale préconisée par la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui vise non seulement à combattre le terrorisme dans toutes ses manifestations, mais également à éliminer les conditions propices à sa propagation, au rang desquelles figurant notamment les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes de toutes les formes de terrorisme, les manquements aux principes de l'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence d'une bonne gouvernance, tout en reconnaissant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,
11. Soulignant que cela implique notamment de renforcer la capacité d'adaptation des individus, des communautés et des sociétés, en vue de réduire la sympathie et le soutien à l'égard de ceux qui incitent et recourent à la violence terroriste,
12. Soulignant le rôle important que jouent les parlements nationaux notamment dans la lutte contre les facteurs du terrorisme et en exerçant un contrôle démocratique sur le secteur de la sécurité ainsi qu'en adoptant des mesures législatives pour prévenir et combattre le terrorisme, conformément aux engagements internationaux et en particulier aux dispositions internationales concernant les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,
13. Soulignant également que, pour comprendre et combattre efficacement les facteurs du terrorisme, il faut pouvoir se fonder sur une approche générale multidimensionnelle, qui respecte les droits de l'homme et l'état de droit, qui encourage la collaboration interinstitutionnelle et les partenariats entre le secteur privé et le secteur public et qui prévoit des mesures tant au niveau national qu'au niveau régional,
14. Saluant l'organisation, à l'initiative du Secrétariat de l'OSCE et du BIDDH, de deux tables rondes d'experts consacrées respectivement à la prévention de la radicalisation terroriste des femmes et au rôle et à la responsabilisation des femmes dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme,
15. Prenant également acte du projet commun du Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales du Secrétariat de l'OSCE et du BIDDH de l'OSCE consistant à élaborer un guide consacré à l'institution d'une police de proximité et à la prévention du terrorisme, dont l'objectif sera de fournir des indications sur la façon de mettre en place des partenariats entre la police et les acteurs publics de manière à développer une stratégie de prévention du terrorisme et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme qui soit pluridisciplinaire, efficace, conforme aux droits de l'homme et soucieuse d'équité entre les sexes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

16. Invite les parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE à encourager le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, à favoriser le débat d'idées et à prendre des mesures concrètes pour combattre les facteurs du terrorisme ;
17. Encourage vivement les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à échanger des idées et à entreprendre des actions communes dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme ;
18. Invite les Etats participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération à mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements se dégageant de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, y compris ceux qui ont trait à la compréhension et à l'analyse des facteurs du terrorisme, à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de mesures aux niveaux national et régional et aux initiatives prises en vue de développer des partenariats entre le secteur public et le secteur privé ;
19. Invite les Etats participants de l'OSCE à prévoir des fonds pour organiser, en coopération avec les organes exécutifs compétents de l'OSCE, des tables rondes et des cours de formation qui porteront sur les démarches à adopter aux niveaux local, régional et national pour lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et qui seront destinés aux spécialistes de la lutte antiterroriste, aux autres agents de l'Etat ainsi qu'aux acteurs concernés de la société civile ;
20. Souscrit à l'initiative visant à élaborer un dispositif renforcé pour les activités antiterroristes de l'OSCE et à le faire adopter par les Etats participants.

RESOLUTION SUR

L'ACTION DES PETITS ETATS AU SEIN DE L'OSCE

1. Rappelant que l'Acte final d'Helsinki de 1975 reconnaît l'égalité des droits et des devoirs entre les Etats participants,
2. Soulignant que les petits Etats sont des entités uniques façonnées par une longue histoire et qu'elles occupent une place particulière en Europe,
3. Reconnaissant que les normes de l'OSCE, notamment en matière de droit international, de démocratie, d'Etat de droit et de droits de l'homme, doivent être respectées par les petits Etats participants, comme par tous les autres Etats participants, quelles que soient leur taille et leur influence,
4. Reconnaissant qu'il est essentiel de maintenir et de garantir la sécurité et l'identité des petits Etats pour assurer le maintien de leur souveraineté et de leur stabilité,
5. Réalisant que les petits Etats doivent faire beaucoup plus d'efforts pour conserver leur identité dans un environnement mondial et que leurs différents systèmes économiques et sociaux doivent être respectés dans leur diversité,
6. Reconnaissant le potentiel des petits Etats et leur volonté d'apporter une contribution substantielle aux débats internationaux et de jouer un rôle dans les organisations internationales, dans toute la mesure de leurs capacités et de leurs moyens,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Se félicite de l'initiative prise par Monaco d'accueillir la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans son pays, ainsi que des efforts particuliers consacrés par un petit Etat à l'organisation d'une manifestation de cette envergure ;
8. Encourage tous les Etats participants à soutenir les petits Etats dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en application les normes de l'OSCE et conserver leur identité, à garantir leur sécurité et leur souveraineté, à les traiter sur un pied d'égalité comme tous les autres Etats participants et à tenir compte des contraintes auxquelles ils sont confrontés dans leurs politiques économiques, sociales et environnementales ;
9. Appuie les efforts déployés par les petits Etats pour faire face à des défis et à des problèmes communs, qui sont souvent liés à leurs ressources humaines limitées, et reconnaît l'importance du partage de l'information et de l'expérience avec les petits Etats pour mieux promouvoir les intérêts communs, accroître la sensibilisation et leur permettre de chercher une collaboration pour des questions qui les concernent particulièrement.

RESOLUTION SUR

LE SOUTIEN A LA STRATEGIE ANTITERRORISTE MONDIALE DES NATIONS UNIES

1. Soulignant qu'elle condamne vigoureusement et sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue l'une des menaces les plus sérieuses pour la paix et la sécurité dans le monde,
2. Refusant fermement d'associer le terrorisme à une quelconque race, ethnie, civilisation, nationalité ou religion,
3. Affirmant que la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers constituent le cadre général des activités que les membres de la communauté internationale déploient pour lutter efficacement contre le terrorisme, conformément aux engagements qui découlent du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et des conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire,
4. Assurant son soutien à la mise en œuvre unifiée de tous les aspects de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,
5. Soulignant que l'approche multidimensionnelle qu'a l'OSCE de la lutte contre le terrorisme correspond à celle de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,
6. Considérant la déclaration ministérielle de 2007 sur l'appui à la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), déclaration qui reconnaît le rôle moteur des Nations Unies dans les activités internationales de lutte contre le terrorisme et qui réaffirme l'approche globale de ladite stratégie, axée non seulement sur les manifestations du terrorisme, mais également sur les conditions propices à sa propagation,
7. Considérant aussi le communiqué conjoint de 2007 par lequel le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les Nations Unies et les organisations partenaires ont approuvé, lors de leur réunion annuelle à haut niveau, l'adoption de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,
8. Louant la qualité du travail effectué par les organes exécutifs de l'OSCE afin de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en particulier par le Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales, ainsi que la qualité du travail que le Forum pour la coopération en matière de sécurité a engagé dans les domaines de la non-prolifération et de la prévention du trafic des armes de petit calibre, des armes légères et des munitions,

9. Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale, régionale et locale afin de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme,
10. Soulignant que toute stratégie efficace et globale à l'encontre du terrorisme implique tout d'abord de prévenir et de contrer les processus de radicalisation qui amènent des individus et des groupes à soutenir la violence terroriste et à y recourir afin de réaliser leurs objectifs, quels qu'ils soient,
11. Réaffirmant que la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, de même que le respect de l'état de droit, doivent être au cœur de toute stratégie ou mesure élaborée au niveau international, national ou régional pour prévenir le terrorisme, et qu'une action efficace contre le terrorisme, d'une part, et la promotion des droits de l'homme, d'autre part, sont des objectifs non pas contradictoires, mais complémentaires et synergiques,
12. Soulignant le rôle important que jouent les parlements nationaux dans la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale, notamment en luttant contre les facteurs du terrorisme et en adoptant une législation nationale qui permette de prévenir et de combattre le terrorisme, conformément aux engagements internationaux y afférents,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Invite les parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE à soutenir la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;
14. Exhorte les parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE à renforcer le dispositif légal international en soutenant la ratification des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et en encourageant la mise en œuvre de leurs dispositions ;
15. Exhorte les parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE à garantir que la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le cadre du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit ;
16. Encourage les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à échanger des idées et à entreprendre des actions communes pour mettre en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;
17. Invite les Etats participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération à mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements se dégageant de la mise en œuvre des quatre piliers de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;
18. Invite les Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre la stratégie en engageant sur le long terme des actions cohérentes, qui reposent sur une collaboration interinstitutionnelle et sur des partenariats entre le secteur privé et le secteur public ;

19. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à encourager résolument la conclusion d'une convention générale des Nations Unies sur le terrorisme international ;
20. Invite les Etats participants de l'OSCE à réexaminer leurs programmes et initiatives actuels ou en cours d'élaboration en matière de lutte contre le terrorisme, à accroître les efforts déployés pour mettre en œuvre la stratégie aux niveaux international, national et régional et à soutenir le travail fourni en la matière par l'Equipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'ONU ;
21. Invite les Etats participants de l'OSCE à prévoir des fonds pour organiser, en coopération avec les organes exécutifs compétents de l'OSCE, des tables rondes et des cours de formation qui porteront sur les démarches à adopter aux niveaux local, régional et national pour mettre en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et qui seront destinés aux spécialistes de la lutte antiterroriste, aux autres agents de l'Etat ainsi qu'aux acteurs concernés de la société civile ;
22. Invite les Etats participants de l'OSCE à adopter un dispositif commun renforcé de lutte contre le terrorisme.

RESOLUTION SUR

LA MISE EN VALEUR DES SOURCES D'ENERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. Rappelant les dispositions relatives à la sécurité et la coopération énergétiques figurant dans les déclarations et résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
2. Réitérant l'appel lancé aux Etats participants de l'OSCE dans la déclaration d'Astana de 2008 pour qu'ils s'engagent en faveur d'une transformation mondiale dans le domaine de l'énergie privilégiant notamment l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'accès à l'énergie,
3. Se félicitant de la sensibilisation mondiale croissante à l'importance des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,
4. Rappelant les résolutions 64/206 et 66/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »,
5. Reconnaissant que la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables contribue notablement à permettre aux Etats participants de l'OSCE d'atteindre les objectifs de développement adoptés d'un commun accord au plan international, y compris les objectifs de Millénaire pour le développement,
6. Notant qu'en plus d'une augmentation de l'efficacité énergétique, une utilisation plus intensive des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et des technologies propres avancées accroît les possibilités de faire face aux défis lancés par le changement climatique,
7. Se félicitant des initiatives qui visent à améliorer l'accès à des technologies et services énergétiques à la fois fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et respectueux de l'environnement,
8. Soulignant qu'il est urgent d'intensifier les recherches concernant les technologies énergétiques et de nature à étayer l'utilisation de l'énergie à des fins de développement durable,
9. Soulignant qu'une généralisation de l'utilisation et de l'exploitation des sources disponibles ou supplémentaires d'énergie nouvelles et renouvelables implique le transfert et la diffusion de technologies à l'échelle mondiale,
10. Prenant note des activités actuellement consacrées à promouvoir les sources d'énergies nouvelles et renouvelables dans le cadre du système des Nations Unies et reconnaissant le rôle joué par le groupe ONU-Energie en faveur d'une coordination s'étendant à l'ensemble du système dans le secteur énergétique,

11. Apprécient les travaux de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) visant à promouvoir la diffusion et l'utilisation durable de diverses formes d'énergie renouvelable,
12. Reconnaisant la contribution apportée par d'autres initiatives, institutions et mécanismes régionaux pertinents aux efforts des Etats participants en vue d'étendre l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelable,
13. Reconnaisant que le secteur privé et la société civile pourraient concourir de façon importante à promouvoir l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, les économies d'énergie de l'accès à l'énergie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Souligne le rôle crucial de la sécurité énergétique dans le nouvel environnement de sécurité et la nécessité impérieuse de l'équité et de la transparence, conformément au droit international et à la Charte européenne de l'énergie ;
15. Souligne que l'OSCE dispose d'un cadre normatif et organisationnel global pour promouvoir au plan régional et mondial la coopération et le dialogue sur la sécurité énergétique, en sensibilisant aux défis lancés dans ce domaine et en complétant les efforts pertinents d'autres parties prenantes mondiales et régionales ;
16. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à entreprendre des efforts en vue de développer un environnement se prêtant, à divers niveaux, à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
17. Prie les Etats participants de l'OSCE de faciliter les stratégies économiquement viables propices à une baisse des coûts des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et à un accroissement de leur compétitivité, notamment par la mise en œuvre, le cas échéant, de politiques publiques de recherche, de développement et de déploiement ;
18. Prie les Etats participants de l'OSCE et les structures exécutives de l'Organisation de poursuivre leur action en vue de faire appel à l'apport de ressources financières, au transfert de technologie, à l'assistance technique, à l'amélioration des capacités et à la diffusion de technologies énergétiques respectueuses de l'environnement ;
19. Encourage le Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales et d'autres structures exécutives de l'OSCE à continuer de faciliter, dans l'espace de l'OSCE, le passage à une transformation énergétique mondiale et à sensibiliser à l'importance de l'énergie eu égard au développement durable, y compris à la nécessité de promouvoir des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et au rôle accru qu'elles sont susceptibles de jouer dans les approvisionnements énergétiques ;

20. Encourage les Etats participants de l'OSCE à élaborer et mettre en œuvre des mesures et initiatives, en coopération avec le secteur privé et la société civile, en vue de transmettre aux gens des informations et des connaissances sur l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'accès à l'énergie ;
21. Prend note en s'en félicitant des initiatives mondiales, régionales et nationales dans le secteur énergétique qui favorisent l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, l'efficacité énergétique et l'accès à l'énergie ;
22. Souscrit à l'idée de créer, sous l'égide des Nations Unies, un mécanisme mondial de transfert de technologies relatives à l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment au moyen d'un fonds mondial de contributions volontaires, d'une seule base de données mondiale et d'un renforcement du Groupe ONU-Energie ;
23. Encourage les Etats participants de l'OSCE à collaborer étroitement au transfert de savoir-faire technique dans le domaine des technologies d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
24. Recommande que l'OSCE organise une réunion d'experts en vue de mettre en commun les données d'expérience en matière de technologies énergétiques modernes et de meilleures pratiques concernant l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'accès à l'énergie ;
25. Invite les Etats participants de l'OSCE à promouvoir la notion d'énergie renouvelable utilisée au point de création en raison de la nature de la déperdition d'énergie durant le processus de transmission et à reconnaître que les zones régionalisées des périmètres de l'Europe, qui ont les plus fortes capacités de production d'énergie grâce aux vagues, au vent, aux marées et au soleil, devraient être exploitées au bénéfice des populations de ces zones, où le chômage est traditionnellement le plus élevé, et qui peuvent être également considérées comme présentant un avantage compétitif pour le secteur manufacturier.

RESOLUTION SUR

LE PARTAGE DES COMPETENCES EN MATIERE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAU VISANT A RENFORCER LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE

1. Estimant que l'état de la sécurité alimentaire est d'une importance primordiale pour la réalisation de l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement (OMD), lequel appelle les acteurs du développement à diminuer de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim et la proportion de la population dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour,
2. Estimant que, malgré la réalisation escomptée de l'OMD n° 1, des centaines de millions de personnes continueront à souffrir de faim chronique et que la situation des pauvres et des affamés dans de nombreux pays ne reflétera pas la réussite de cette initiative mondiale,
3. Estimant que le caractère mondial du changement climatique et l'obstacle qu'il constitue pour le développement des économies vertes exigent que les secteurs de l'agriculture, de l'énergie et de l'eau soient abordés stratégiquement dans une perspective régionale,
4. Notant les graves effets de la rareté de l'eau sur l'agriculture, en particulier dans les pays en développement, où l'agriculture est un secteur économique prédominant, et la dépendance croissante de ces pays, à l'égard des importations alimentaires pour leur sécurité alimentaire,
5. Reconnaissant la pression que les incidences de la désertification et de la pénurie en eau exercent sur les ressources naturelles du monde, lesquelles auront pour fonction d'alimenter une population mondiale qui atteindra vraisemblablement neuf milliards de personnes d'ici à 2050,
6. Reconnaissant que, pour lutter contre la pénurie en eau, les pays disposant de compétences propres à maximiser les ressources naturelles limitées doivent venir en aide aux gouvernements et aux communautés qui ne possèdent pas le savoir-faire nécessaire pour tirer parti de leur propre approvisionnement national en eau et pourront effectivement y parvenir en créant des partenariats fondés sur l'amélioration des capacités dans ce domaine,
7. Rappelant que la Déclaration de Belgrade appelle l'OSCE à inscrire la sécurité alimentaire à son ordre du jour et engage l'OSCE à entreprendre de développer les technologies d'économie d'énergie et les sources d'énergie renouvelables,

8. Soulignant que la sécurité alimentaire mondiale demeurera un facteur de première importance pour l'action mondiale en faveur d'un développement durable et que les prix des denrées alimentaires doivent demeurer équitables si l'on veut maintenir l'impulsion nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire de tous,
9. Soulignant que le rôle joué par les menaces politico-militaires transnationales dans la dégradation de la sécurité alimentaire risque de limiter la portée de la coopération internationale et que la coopération régionale ne devrait pas compromettre le respect de la souveraineté nationale,
10. Se déclarant préoccupée par le fait que les obstacles à l'accès aux ressources en eau, ainsi que la mauvaise utilisation de ces ressources par les pays qui les partagent, sont des sources de conflits potentiels,
11. Tenant compte des effets négatifs et destructeurs de l'industrie minière sur l'environnement et sur les sources d'approvisionnement en eau (glaciers),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Invite les Etats participants de l'OSCE à assurer la sécurité des sources d'approvisionnement en eau (glaciers) et à empêcher la contamination de l'environnement par des déchets industriels toxiques ;
13. Souligne qu'il importe de mettre en place des circuits de transmission ouverts entre les acteurs du développement en vue d'encourager les parlements, les gouvernements et les parties prenantes de la société civile à utiliser et à partager leurs avantages comparatifs ;
14. Demande au Bureau du coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE de poursuivre ses efforts visant à améliorer la sécurité alimentaire en reconnaissant les problèmes relatifs à la désertification, à la pénurie d'eau, aux moyens de subsistance en zone rurale ou désertique et à la pénurie d'approvisionnements en produits alimentaires de base, de même que les besoins en matière de dessalement et la nécessité de chercher une énergie de substitution en tant que moyen d'éliminer la pauvreté, dans tous ses travaux qu'il consacre à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;
15. Invite les Etats participants de l'OSCE à partager leurs avantages comparatifs dans les domaines du traitement de l'eau et de la mise en valeur des ressources en eau, en recourant à des partenaires par l'intermédiaire de projets pratiques, de séminaires pédagogiques et de transferts de technologie, auxquels s'ajoutera une formation visant à s'assurer de compétences dans la gestion de cette technologie sur des lieux qui seront déterminés en fonction de leur affectation ou de leur commodité stratégique ;
16. Souligne la nécessité d'intensifier les efforts destinés à mettre sur pied un cadre juridique international permettant de résoudre les différends portant sur les ressources en eau et d'assurer une utilisation équitable des sources communes d'approvisionnement en eau.

RESOLUTION SUR
L'ASSISTANCE AUX ENFANTS A L'ISSUE
D'UNE SITUATION DE CRISE

1. Rappelant les publications antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ainsi que les conventions et accords internationaux, notamment les protocoles pertinents de La Haye et les Conventions de Genève, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans des conflits armés, la Convention N°182 du BIT sur les pires formes de travail des enfants,
2. Notant que les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles et les crises qui font courir un danger direct et grave pour leur vie et pour l'existence de leur communauté, voire de toute la population,
3. Ayant à l'esprit que les enfants sont les membres les plus vulnérables de la société, notamment lorsque la situation de crise a pour conséquence de les priver de famille et de domicile,
4. Craignant que, pendant ou après une situation de crise, les enfants soient particulièrement exposés à une exploitation traumatisante et à des violations de leur intégrité physique et psychologique,
5. Soulignant que, dans des situations d'urgence et de crise, les activités éducatives peuvent apporter aux enfants un sentiment de normalité et de sécurité dont ils ont besoin pour grandir et s'épanouir,
6. Soulignant que le passage de l'assistance humanitaire à la reconstruction et au développement durable est garanti par l'éducation, parallèlement à la santé publique et à la fourniture d'aliments et d'eau,
7. Louant les travaux très utiles qui ont été entrepris par toutes les organisations intervenant dans ce domaine,
8. Se préoccupant de ce qu'une assistance insuffisamment ciblée et coordonnée risque de détériorer plutôt que d'améliorer la situation des enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Souligne que toute action humanitaire doit prendre en compte les besoins spécifiques des enfants et leur offrir un environnement protecteur leur permettant de survivre et de poursuivre leur développement physique, émotionnel et mental ;

10. Encourage les Etats participants de l'OSCE à créer des programmes ciblés respectant la culture et les modes de vie locaux et s'inscrivant dans le cadre d'une action continue ;
11. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à établir par la suite les projets d'assistance requis pour protéger l'avenir des enfants et leur permettre de contribuer au processus de reconstruction ;
12. Invite les Etats participants de l'OSCE à appuyer, dans les pays touchés par des crises, les réformes législatives, judiciaires et institutionnelles, notamment celles axées sur la protection des enfants contre tous les risques ;
13. Invite les parlements nationaux des Etats participants de l'OSCE à appuyer toutes les actions visant à assurer aussi bien la protection des enfants que les besoins des mères car la situation de ces dernières a en général des conséquences directes sur le bien-être des enfants ;
14. Recommande à tous les organismes de surveillance de procéder à un suivi fréquent et détaillé de toutes les actions humanitaires pertinentes pour veiller à ce qu'une coordination satisfaisante soit assurée entre les institutions humanitaires internationales et les autorités nationales et locales en vue de fournir des réponses humanitaires cohérentes, non redondantes et efficaces, ainsi qu'une souplesse opérationnelle croissante permettant à toutes les parties intervenant dans les organisations internationales d'adapter rapidement leurs activités à des contextes nouveaux.

RESOLUTION SUR

LA LIBERTE DE CIRCULATION DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Evoquant les dispositions pertinentes de l'Acte final d'Helsinki (1975), du Document final de la réunion de Madrid (1983), du Document final de la réunion de Vienne (1989), du Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990), de la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe (1990), du Document de Budapest intitulé « Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle » (1994), ainsi que le concept de la sécurité des frontières et du régime frontalier (2005) et d'autres documents pertinents de l'OSCE,
2. Confirmant les dispositions de la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe (1990), selon lesquelles toute personne a droit à la liberté de circulation sans aucune discrimination,
3. Réaffirmant qu'une plus grande liberté de circulation et les contacts entre les citoyens de nos pays sont d'une importance cruciale pour le maintien et le développement de sociétés libres et de cultures dynamiques et jouent un rôle essentiel dans le contexte de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
4. Se félicitant des progrès intervenus au cours des dernières décennies dans l'espace de l'OSCE en liaison avec la simplification des procédures de visa et la libéralisation des régimes de visa, ainsi que de la poursuite des efforts en vue d'une simplification réciproque des formalités de visa et d'une abolition des visas d'entrée sur la base d'accords pertinents,
5. Se félicitant des initiatives prises par un certain nombre d'Etats membres de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC), en particulier l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Russie, en vue de simplifier les procédures de visa, ainsi que de leur volonté de libéraliser les régimes de visa avec les Etats participants de l'OSCE,
6. Reconnaissant la nécessité de continuer à promouvoir et à faciliter les contacts humains entre les Etats participants dans l'espace de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Prie instamment les gouvernements des Etats participants de respecter pleinement leurs engagements à l'égard de la liberté de circulation et de la promotion des contacts humains ;
8. Invite les Etats participants à favoriser les voyages individuels ou en groupe pour des raisons personnelles ou professionnelles et à des fins touristiques, notamment en simplifiant encore les procédures de visa et en réduisant les frais de visa ;

9. Prie les gouvernements des Etats participants de renforcer encore la coopération entre les institutions et les organismes compétents en vue de promouvoir une plus grande liberté de circulation des personnes à travers les frontières et finalement d'abolir les régimes de visa dans tout l'espace de l'OSCE ;
10. Recommande que le BIDDH procède à un examen de la mise en œuvre des engagements à l'égard de la liberté de circulation des personnes à travers les frontières pris par les Etats participants, afin de leur fournir, sur demande, une assistance technique et des services consultatifs concernant ces questions, et ce, suivant les besoins et au reçu des demandes correspondantes ;
11. Recommande que l'OSCE organise une manifestation avec la participation de parlementaires, de représentants de gouvernements, d'experts chargés des questions consulaires et de migration et de membres des organisations non gouvernementales compétentes représentant les Etats participants de l'OSCE, en vue d'examiner la situation dans le domaine de la liberté de circulation et des régimes de visa, ainsi que d'échanger des points de vue sur les façons d'améliorer les contacts humains dans l'espace de l'OSCE ;
12. Invite les gouvernements des Etats participants à continuer d'accorder l'attention voulue, notamment par l'intermédiaire des structures appropriées de l'OSCE, à la question de la garantie de la liberté de circulation et de l'élimination des barrières liées aux visas dans l'espace de l'OSCE.

RESOLUTION SUR

LA PROTECTION DES POPULATIONS VULNERABLES CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. Rappelant les principes énoncés dans les déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de Saint-Petersbourg (1999), de Bruxelles (2006), de Kiev (2007), d'Oslo (2010) et de Belgrade (2011), ainsi que les efforts déployés par les Etats participants en vue de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003 et 2005) et tous les engagements pris par l'OSCE en vue de lutter contre la traite des êtres humains,
2. Louant les Etats participants de l'OSCE qui ont adopté une législation et des politiques visant à prévenir et détecter les activités de traite des êtres humains au sein des populations vulnérables, telles que les domestiques et les migrants irréguliers,
3. Accueillant favorablement les mesures initiales prises dans l'espace de l'OSCE pour aborder les besoins particuliers de la population rom,
4. Troublée par les résultats des recherches récentes du Centre européen des droits des Roms, selon lesquels la population rom, en particulier les femmes et les enfants, est largement surreprésentée parmi les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé dans l'espace de l'OSCE,
5. Préoccupée par le fait que la tourmente économique mondiale et le désespoir ont accru la vulnérabilité des groupes qui risquent déjà d'être particulièrement exposés à la traite des êtres humains,
6. Soulignant que la bonne gouvernance est essentielle aux efforts déployés pour protéger les personnes vulnérables, en particulier les migrants, contre la traite des êtres humains qui, selon l'Organisation internationale du travail, réduit à l'état d'esclaves, à tout moment donné, plus de 20 millions de personnes, dont la majorité sont des femmes et des fillettes,
7. Consciente des problèmes persistants qui font obstacle aux efforts déployés pour lutter contre la traite d'êtres humains, qui concernent, entre autres, la fiabilité des données recouvrées pour les victimes effectives et les victimes potentielles, la réticence à agir et le manque de ressources pour l'identification et la protection des victimes, et qui empêchent l'engagement de poursuites contre les auteurs de la traite,
8. Alarmée de constater que les mêmes facteurs sociaux et économiques engendrant une vulnérabilité à la traite des êtres humains empêchent aussi les victimes d'accéder à une aide à la réinsertion et d'être assurées que leurs trafiquants seront poursuivis,

9. Préoccupée de ce que l'absence d'aide à la réinsertion et de protection juridique laissent les victimes de la traite des êtres humains qui sont déjà vulnérables susceptibles d'être à nouveau la proie des trafiquants,
10. Troublée par les informations selon lesquelles, dans l'espace de l'OSCE, les opérations d'identification des victimes ont sensiblement régressé,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Souligne la nécessité d'une coopération renforcée, au stade de la prévention, entre les autorités chargées de faire respecter la législation et les organisations non gouvernementales, dans le but d'élaborer des politiques efficaces pour sensibiliser les victimes potentielles de la traite d'êtres humains dans les pays d'origine, ainsi que les clients potentiels des services sexuels, pour que tous soient vigilants face à l'exploitation ;
12. Exhorte les Etats participants à faire en sorte qu'une aide à la réinsertion et une protection juridique soient mises à la disposition des victimes potentielles de la traite des êtres humains ;
13. Demande aux Etats participants de dispenser une formation aux agents de la force publique, notamment à ceux des services frontaliers, en vue de recenser les possibilités d'aide à la réinsertion et de protection pour en faire bénéficier les victimes de la traite des êtres humains, en particulier celles appartenant à des populations vulnérables ;
14. Exhorte les Etats participants à rédiger des pamphlets de mise en garde dans des langues appropriées, en prévoyant notamment une assistance en ligne pour les questions de traite, afin de permettre aux organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) d'envoyer des messages ou des versements aux populations vulnérables ;
15. Demande aux Etats participants de mettre en place, dans les grandes villes, des équipes spéciales orientées vers les Roms, se composant d'ONG roms, de médiateurs roms et de représentants de communautés roms, ainsi que de représentants aussi bien des autorités des Etats participants chargées de l'application de la loi et de la lutte contre la traite des êtres humains que des services sociaux.

RESOLUTION SUR

LE BELARUS

1. Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de ses sessions annuelles de 1999 (Saint-Pétersbourg), 2000 (Bucarest), 2002 (Berlin) et 2003 (Rotterdam), le rapport et la résolution de 2007 (Kiev), la résolution de 2011 (Belgrade), ainsi que la déclaration conjointe du Groupe de travail de l'OSCE sur le Bélarus et de la délégation de l'Assemblée nationale bélarusse sur la coopération future signée en 2004 (Edinbourg),
2. Notant les efforts déployés par les présidences de l'OSCE en 2011 et 2012 en vue de rétablir la présence de l'OSCE sur le terrain à Minsk et d'entamer un dialogue significatif entre les institutions de l'OSCE et le Bélarus en tant qu'Etat participant de l'OSCE,
3. Regrettant que les élections organisées au Bélarus, y compris les élections présidentielles de décembre 2010, n'aient été ni libres ni équitables et que les autorités n'aient pas collaboré avec le BIDDH à la mise en œuvre des recommandations de 2010-2011,
4. Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le Bélarus et l'adoption de la résolution sur le Bélarus à la session de juin 2012 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que la création du poste de Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour le Bélarus,
5. Prenant note de la Loi des Etats-Unis de 2011 sur la démocratie et les droits de l'homme au Bélarus, ainsi que des règlements et décisions de 2012 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre du Bélarus,
6. Notant qu'à l'heure actuelle on compte encore au Bélarus de nombreux prisonniers dont l'arrestation a été motivée par des considérations politiques et qui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable,
7. Prenant note du rapport de 2011 du BIDDH de l'OSCE relatif aux procès post-électorales et souscrivant à ses conclusions relatives à l'absence de procédure régulière et au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire au Bélarus,
8. Regrettant qu'aucun communiqué de presse ou rapport intérimaire n'ait été diffusé par le BIDDH de l'OSCE pendant la surveillance des procès et que le président du Groupe de travail de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur le Bélarus se soit vu refuser l'accès à Minsk pour assister à ces procès publics,

9. Déplorant le caractère limité de la coopération dans le domaine de la dimension humaine entre le Gouvernement du Bélarus et les institutions de l'OSCE, ainsi que de la coopération avec le Groupe de travail de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur le Bélarus qui n'a pas été invité à visiter Minsk depuis 2010,
10. Regrettant que les autorités du Bélarus aient choisi de ne pas coopérer avec l'expert indépendant désigné au moyen du mécanisme de Moscou de l'OSCE et accueillant avec satisfaction le rapport du Professeur Emmanuel Decaux qui demande au Bélarus de respecter ses engagements internationaux,
11. Se félicitant de la libération de l'ancien candidat à la présidence, Andrei Sannikau, et de son associé, Zmitser Bandarenka, après seize mois d'incarcération marquée par une pression physique et psychologique extrême et par un traitement inhumain et dégradant,
12. Condamnant les exécutions d'Uladzislau Kavalyou et de Dzmitry Kanavalau, qui ont été condamnés à mort pour leur participation présumée à l'attaque à la bombe du métro de Minsk en avril 2011 par le biais d'un procès qui ne répondait pas aux normes internationales relatives à l'état de droit, la destruction ultérieure des preuves déterminantes dans ces affaires et le traitement inhumain (y compris la surveillance par la police) de leurs familles, comme en témoigne notamment la non-restitution des corps des deux hommes à leurs proches,
13. Condamnant l'adoption au Bélarus d'une série de lois répressives qui limitent les droits fondamentaux à la liberté de réunion, d'expression et d'association et confèrent aux agents de la Commission de sécurité d'Etat (KGB) des pouvoirs supplémentaires et une plus grande immunité contre les poursuites,
14. Déplorant l'absence de pluralisme politique au Bélarus, pays qui a de nouveau refusé, sans motif juridique valable, d'enregistrer le parti démocrate chrétien bélarusse,
15. Notant que de nombreux représentants de la société civile et des médias se sont enfuis du Bélarus depuis décembre 2010 pour chercher asile à l'étranger et exhortant les autorités du Bélarus à assurer à ces personnes un retour de plein gré dans des conditions sûres,
16. Regrettant vivement le manque de liberté des médias au Bélarus, y compris les lois restrictives visant la liberté de la radiotélédiffusion et de l'Internet, ainsi que l'application sélective de la justice eu égard aux journalistes indépendants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Invite le Gouvernement du Bélarus à libérer immédiatement et sans conditions, ainsi qu'à disculper, tous les prisonniers politiques au Bélarus, y compris ceux faisant l'objet de peines assorties de sursis, notamment Ihar Alinevich, Mikalai Statkevich, Pavel Seviarynets, Ales Bialiatski, Siarhei Kavalenka, Zmitser Dashkevich, Mikalai Autukhovich, Eduard Lobau, Mikalai Dziadok, Aliaksandr Frantskevich, Pavel

- Syramalotau, Artsyom Prakapenkaer, Yauhen Vaskovich et Vasil Parfiamikou, et à leur garantir la pleine restitution de leurs droits civils et politiques ;
18. Exhorte les Etats participants, en particulier la Fédération de Russie et le Kazakhstan, à soulever la question des prisonniers politiques au Bélarus parallèlement à celle des engagements de ce pays vis-à-vis de l'OSCE ;
 19. Invite le Gouvernement du Bélarus à autoriser les représentants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à visiter les prisonniers politiques incarcérés au Bélarus ;
 20. Exhorte le Gouvernement du Bélarus à lever l'interdiction de quitter leur domicile imposée aux prisonniers politiques relâchés de la prison, y compris Irina Khalip, Vladimir Neklyaeв et d'autres ;
 21. Demande aux autorités de rétablir les autorisations d'exercer une profession juridique délivrées aux avocats qui ont été radiés du barreau pour avoir défendu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des représentants de l'opposition et de la société civile ;
 22. Demande aux autorités du Bélarus de respecter la liberté de circulation de ses citoyens, y compris des activistes politiques, au Bélarus et à l'étranger ;
 23. Encourage les autorités à réexaminer les demandes présentées par le parti démocrate chrétien bélarusse et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, comme Viasna, « Tell the Truth ! » et « Malady Front » (Front de la jeunesse), auxquels l'enregistrement légal a été, sans motif valable, refusé à maintes reprises ;
 24. Demande aux autorités de mettre fin au harcèlement et à la persécution de membres de la société civile tels que les représentants du Front de la jeunesse, des syndicats et des médias indépendants ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, comme Aleh Volchak ;
 25. Demande aux autorités de mettre en œuvre les recommandations de l'Organisation internationale du travail relatives aux syndicats ;
 26. Compte que le Bélarus respectera ses engagements à l'égard de l'OSCE, y compris le document de la réunion de Copenhague de 1990, notamment en ce qui concerne les prochaines élections parlementaires, et qu'une invitation sera adressée en temps voulu aux observateurs internationaux pour leur permettre de suivre la procédure électorale dans son intégralité sans rencontrer d'obstacles ;
 27. Demande aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour tirer pleinement parti du Dialogue européen sur la modernisation ;
 28. Demande aux autorités d'annuler les condamnations et les accusations en instance contre des journalistes pour des activités liées à leur profession comme dans le cas d'Andrzej Poczobut et d'autoriser un débat public sans restriction sur les principaux problèmes sociaux et politiques ;

29. Recommande que la Fédération internationale de hockey sur glace renonce à organiser le championnat du monde de hockey sur glace de 2014 à Minsk aussi longtemps que le Gouvernement du Bélarus n'aura pas libéré tous les prisonniers politiques ;
30. Préconise une enquête internationale sur le traitement des prisonniers politiques incarcérés au Bélarus, notamment sur les allégations de torture émanant d'anciens prisonniers comme Ales Mikhalevic ;
31. Demande instamment au Gouvernement du Bélarus d'abolir la peine de mort et d'annuler immédiatement toutes les condamnations à mort qui ont été prononcées.

RESOLUTION SUR

LA PRISE EN COMPTE DU RACISME ET DE LA XENOPHOBIE VISANT LES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Bien que l'espace de l'OSCE accueille plus de 42 millions de personnes d'ascendance africaine, y compris plus de sept millions de personnes résidant en Europe,
2. Bien que les termes « afro-européen » ou « noir d'Europe » servent souvent à désigner les personnes d'ascendance africaine, qu'elles soient nées en Europe, y vivent ou soient citoyens européens,
3. Bien que l'on puisse attribuer la présence des descendants africains dans l'espace de l'OSCE à la migration volontaire et forcée liée à la proximité géographique de l'Europe avec l'Afrique et le Moyen-Orient, y compris le commerce transatlantique des esclaves, à la colonisation de l'Afrique et des Antilles, aux déploiements militaires africains et afro-américains, au déplacement des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi qu'aux échanges éducationnels et autres d'ordre professionnel,
4. Bien que, contrairement à des figures plus contemporaines, des personnes d'origine africaine pour une large part inconnues aient contribué à l'histoire et à la culture de l'espace de l'OSCE, y compris le poète espagnol Juan Latino, le Duc Alessandro Medici en Italie, le romancier français Alexandre Dumas, le savant allemand Anthony William Amo, le compositeur français Le Chevalier de Saint-Georges, l'abolitionniste britannique Oladuah Equiano, de même que le général et gouverneur russe Abram Hannibal, arrière-grand-père du poète russe Alexandre Pouchkine,
5. Bien que, le 6 juillet 2011, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ait adopté à l'unanimité la résolution sur « Le renforcement des efforts en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie et de favoriser l'intégration » reconnaissant la désignation, par l'Organisation des Nations Unies, de 2011 comme année internationale pour les personnes d'ascendance africaine,
6. Bien que, le 10 novembre 2011, le département du BIDDH sur la tolérance et la non-discrimination ait organisé, sous l'égide de l'OSCE, la première « Table ronde sur les formes contemporaines de racisme et de xénophobie visant les personnes d'ascendance africaine dans l'espace de l'OSCE », en liaison avec la réunion supplémentaire sur la dimension humaine des 10 et 11 novembre 2011, intitulée « Prévention du racisme, de la xénophobie et des crimes de haine grâce à des initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation »,
7. Bien que, malgré d'importants progrès, les conclusions de la Table ronde et de la réunion susmentionnée aient révélé que les descendants africains risquent plus que la population en général d'être confrontés à des obstacles eu égard à l'égalité des chances et de faire l'objet

d'une discrimination, y compris de crimes de haine et d'un profilage racial, et d'être sous-représentés dans les rôles de direction dans le secteur public et privé en raison de la couleur de leur peau et de leurs ascendances,

8. Bien que les Etats participants de l'OSCE aient adopté un cadre normatif global pour parer et réagir aux manifestations de racisme et de xénophobie (documents MC Dec 03/04, MC Dec 09/09),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Appuie la mise en œuvre par l'OSCE et ses Etats participants des recommandations issues de la « Table ronde sur les formes contemporaines de racisme et de xénophobie visant les personnes d'ascendance africaine dans l'espace de l'OSCE », organisée par le Département du BIDDH de l'OSCE sur la tolérance et la non-discrimination ;
10. Encourage la reconnaissance et la commémoration de l'histoire collective et des réalisations figurant à l'actif des personnes d'ascendance africaine dans l'espace de l'OSCE ;
11. Réaffirme qu'il importe d'associer et de faire pleinement participer, sur un pied d'égalité, les personnes d'ascendance africaine dans l'espace de l'OSCE à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle ;
12. Réaffirme l'engagement pris les Etats participants de s'occuper du racisme, de la xénophobie, de la discrimination, des crimes de haine et de l'intolérance dans l'espace de l'OSCE ;
13. Exhorte les Etats participants à entreprendre de promouvoir l'égalité raciale et de lutter contre la discrimination raciale, y compris par une législation antidiscriminatoire, par la collecte de données et par le renforcement de l'aptitude des institutions juridiques à prendre en compte la discrimination raciale ;
14. Souscrit à l'introduction, au sein des Etats participants, de mesures destinées à contrer les stéréotypes en s'attachant davantage à faire figurer des portraits exacts de personnes d'ascendance africaine dans le cadre des programmes scolaires, y compris des manuels, des institutions historiques et patrimoniales ainsi que des médias, et en évoquant le souvenir des victimes du colonialisme et de l'esclavage ;
15. Appuie les efforts en vue de promouvoir la participation des minorités raciales et ethniques à tous les niveaux de l'administration nationale, régionale et locale, y compris le recrutement, la formation et l'affectation à des postes de caractère professionnel, en vue de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de nature à favoriser l'anti-discrimination et l'égalité des chances ;

16. Prend note des recommandations visant à lutter contre l'inégalité et la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et d'autres minorités qui ont été formulées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme et l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Représentant personnel de l'OSCE pour la tolérance chargé de la lutte contre le racisme et la xénophobie, le BIDDH et le dialogue transatlantique sur le leadership politique des minorités, ainsi que d'autres institutions ;
17. Relève la nécessité permanente pour l'OSCE, en tant qu'organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de souscrire aux objectifs et idéaux originaux de la désignation, par l'Organisation des Nations Unies, de 2011 comme année internationale pour les personnes d'ascendance africaine, en vue de renforcer les actions nationales pour veiller à ce que les personnes d'ascendance africaines bénéficient de droits économiques, culturels, sociaux, civils et politiques, ainsi que pour promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de leurs divers types d'héritage et de culture ;
18. Réaffirme que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE et que les manifestations de discrimination et d'intolérance menacent la sécurité des individus et la cohésion sociale et sont susceptibles de conduire à des conflits et à des actes de violence à une plus large échelle dans l'espace de l'OSCE.

RESOLUTION SUR
LES ENQUETES CONCERNANT LA RESTITUTION
EXTRAORDINAIRE

1. Rappelant que, pendant des années, certains Etats participants de l'OSCE ont collaboré au programme de « restitution extraordinaire » de l'Agence centrale du renseignement (CIA) des Etats-Unis, en vertu duquel les personnes soupçonnées de terrorisme étaient enlevées hors de toute procédure régulière et détenues dans des prisons secrètes (« appelées aussi sites noirs ») en Europe de l'Est ou transférées dans des pays tiers connus pour pratiquer la torture,
2. Notant avec regret que plusieurs années après que ce programme a été porté à l'attention du public, il reste encore à rendre pleinement et ouvertement compte du fait que le programme n'a entraîné aucune poursuite contre des fonctionnaires pour violation possible de la loi, sur le plan national ou international,
3. Se félicitant de la fermeture des prisons secrètes de la CIA en Europe mais déplorant que les ordonnances diffusées par l'administration actuelle des Etats-Unis habilite encore la CIA à procéder à des restitutions,
4. Rappelant que, dans sa Déclaration de Bruxelles de 2006, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a invité « tous les Etats participants à enquêter promptement et de façon exhaustive sur les allégations selon lesquelles leur territoire a été utilisé pour faciliter les vols affrétés par la CIA en vue de transporter secrètement des détenus vers des pays où ils risquent de “ disparaître ”, d'être torturés ou d'être maltraité d'une autre manière »,
5. Se félicitant de l'enquête officielle menée par des représentants du parquet à Varsovie sur le rôle présumé des autorités polonaises dans l'exploitation d'une prison secrète de la CIA dans une région reculée de la Pologne,
6. Regrettant que les Etats-Unis n'aient pas apporté leur pleine coopération à l'enquête polonaise,
7. Condamnant les poursuites que les autorités des Etats-Unis ont engagées contre un ancien agent de la CIA, John Kiriakou, qui est accusé d'avoir fourni aux journalistes des détails sur la capture d'Abu Zubaydah, un suspect d'al-Qaïda qui passe pour avoir été torturé dans une prison secrète de la CIA en Pologne et est l'un des deux individus auxquels les représentants du parquet de Varsovie ont octroyé le statut de victime,
8. Notant que les demandes d'informations sur la participation du Royaume-Uni au programme lancé par le Groupe parlementaire multipartite du Royaume-Uni sur la restitution extraordinaire ont été rejetées par les autorités des Etats-Unis, qui ont invoqué une dérogation à la Loi des Etats-Unis sur la liberté de l'information en cas de requêtes émanant d'entités gouvernementales étrangères”,

9. Regrettant qu'une cour de district des Etats-Unis à Washington ait soutenu les demandes de dérogation à la Loi sur la liberté de l'information soumises par la CIA,
10. Faisant remarquer que le Groupe parlementaire multipartite du Royaume-Uni sur la restitution extraordinaire est une institution parlementaire et est totalement indépendant du Gouvernement et qu'il ne devrait donc pas être considéré comme une « entité gouvernementale étrangère »,
11. Rappelant le rapport présenté en 2007 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui « déplore vivement que les concepts de secret d'Etat ou de sécurité nationale soient invoqués par de nombreux gouvernements... pour faire obstacle aux procédures judiciaires et/ou parlementaires visant à établir les responsabilités de l'exécutif et de ses agents par rapport à des allégations graves de violations des droits de l'homme »,
12. Réitérant les opinions exprimées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, Ben Emmerson, qui a déclaré en réaction à la décision de la cour de district des Etats-Unis que cette décision est « un affront aux principes de bonnes pratiques en matière de surveillance des services de renseignement » et « ouvre la voie à l'impunité des fonctionnaires de l'Etat britannique qui pourraient avoir participé à ces violations graves des droits de l'homme »,
13. Prenant en considération les profondes préoccupations que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a exprimées quant au programme secret de la CIA,
14. Notant qu'en l'absence d'une coopération appropriée de la part des fonctionnaires des Etats-Unis il ne sera peut-être pas possible de rendre pleinement compte de la complicité des gouvernements européens avec ce programme,
15. Rappelant la résolution adoptée en 2007 par le Parlement européen à Strasbourg, selon laquelle « la restitution extraordinaire et la détention secrète impliquent de multiples violations des droits de l'homme, en particulier des violations du droit à la liberté et à la sûreté, du droit d'être protégé de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant, du droit à un recours effectif et, dans des cas extrêmes, du droit à la vie »,
16. Rappelant en outre qu'en 2007 le Parlement européen a rappelé aux Etats membres que « l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international (jus cogens), à laquelle il est impossible de déroger »,
17. Soulignant qu'en vertu de l'Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et de l'Article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, tous les Etats participants de l'OSCE ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, y compris les cas de torture,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

18. Réaffirme que tous les Etats participants de l'OSCE sont soumis, en vertu du droit international, à des obligations contraignantes consistant non seulement à s'abstenir de tout acte de torture ou de tout traitement inhumain, cruel, humiliant et dégradant, mais aussi à enquêter sur les allégations de torture ;
19. Réitère l'appel qu'il avait lancé à tous les Etats participants pour qu'ils enquêtent de façon exhaustive sur les allégations selon lesquelles leur territoire a été utilisé pour faciliter les vols affrétés par la CIA en vue de transporter secrètement des détenus vers des pays où ils risquent d'être torturés ou d'être maltraités d'une autre manière ;
20. Appuie les enquêtes pénales menées par les autorités polonaises sur les crimes susceptibles d'avoir été commis en liaison avec le programme de restitution ;
21. Se félicite des tentatives faites par les parlementaires britanniques en vue de déterminer le degré de participation du Royaume-Uni à ce programme ;
22. Insiste pour que le Gouvernement des Etats-Unis collabore aux enquêtes européennes sur le programme de restitution extraordinaire de la CIA ;
23. Demande aux Etats-Unis de diffuser toute information pertinente aux enquêteurs compétents.

RESOLUTION SUR

L'AMELIORATION DE LA SURVEILLANCE ELECTORALE DANS LES ETATS PARTICIPANTS DE L'OSCE

1. Confirmant sa pleine adhésion à l'Acte final d'Helsinki et à la disposition qui y figure, selon laquelle les Etats participants de l'OSCE respecteront l'égalité et la spécificité souveraines des uns et des autres, de même qu'ils respecteront le droit des uns et des autres de choisir et de développer librement leurs systèmes politiques, sociaux, économiques et culturels, tout comme le droit d'établir leurs lois et règlements administratifs, y compris leur législation électorale,
2. Reconnaissant les diverses conditions historiques, sociales et culturelles qui influent sur le développement des législations et systèmes électoraux des Etats participants de l'OSCE,
3. Constatant que des élections démocratiques peuvent se dérouler dans le contexte de différents systèmes et textes de loi électoraux,
4. Se félicitant du rôle important joué par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans l'observation des élections dans tous les Etats participants de l'Organisation et préconisant la poursuite de cette activité sur la base des principes d'objectivité, d'impartialité et de transparence,
5. Notant l'importance d'une coopération efficace entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le BIDDH dans le domaine de l'observation des élections sur la base de l'Accord de coopération de 1997,
6. Evoquant les dispositions du Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) concernant la tenue d'élections démocratiques et les obligations correspondantes des Etats participants de l'OSCE, y compris l'obligation d'inviter des observateurs de tout Etat participant de l'OSCE à surveiller les élections dans les limites autorisés par la loi,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Invite le BIDDH à procéder à une analyse comparative de la législation et des pratiques électorales de tous les Etats participants de l'OSCE, notamment en ce qui concerne leur conformité aux dispositions du Document de Copenhague, en vue de dégager les problèmes généraux et de déterminer les moyens de les résoudre en compilant les meilleures pratiques dans la sphère électorale ;
8. Invite les Etats participants à s'inspirer des résultats de cette analyse pour élaborer des normes, principes et règles uniformes de surveillance des élections nationales dans le sens indiqué par l'Assemblée parlementaire et le BIDDH de l'OSCE en recourant à des experts venant d'organismes électoraux centraux.

RESOLUTION SUR

LES DELINQUANTS FUGITIFS TRANSNATIONAUX

1. Rappelant que le concept d'état de droit constitue la clé de voûte des activités de l'OSCE en matière de droits de l'homme et de démocratisation et qu'il ne tend pas seulement à décrire des cadres juridiques formels mais qu'il vise aussi à une justice fondée sur la pleine acceptation de la dignité humaine,
2. Reconnaissant que la mondialisation et la multiplication des contacts à travers les frontières apportent à nos sociétés des avantages sous la forme d'une meilleure compréhension des autres peuples et cultures, d'un accroissement des possibilités d'échange et d'une intégration plus poussée des économies,
3. Notant aussi que la mondialisation et la multiplication des contacts entre les gens, bien qu'elles soient fondamentalement positives, peuvent entraîner une augmentation du nombre d'actes criminels commis par des citoyens et des organisations d'un pays contre les citoyens et les organisations d'un autre pays,
4. Reconnaissant que le droit international et les accords bilatéraux sont déjà parvenus dans une large mesure à faire face aux problèmes judiciaires et aux défis susceptibles de découler de ces contacts accrus, sous la forme de conventions internationales, de tribunaux internationaux, d'accords d'extradition, d'accords sur le transfert des personnes condamnées ou d'autres accords,
5. Constatant néanmoins que l'organisation d'enquêtes appropriées sur certains délits commis par les citoyens d'un pays à l'encontre de citoyens d'un autre pays est rendue difficile et dans certains cas impossible vu l'absence d'accords à ce sujet entre les deux pays, comme par exemple un accord bilatéral d'extradition,
6. Inquiète à l'idée que le manque d'instruments juridiques internationaux pertinents puisse créer des situations dans lesquelles l'auteur présumé d'actes criminels graves, appelé délinquant fugitif transnational, cherche refuge dans son pays d'origine, lequel peut ne pas souhaiter enquêter sur cette affaire ou poursuivre l'individu en question, ou encore l'expulser dans le pays où l'acte criminel a été perpétré,
7. Préoccupée par le fait que l'incapacité d'enquêter correctement sur des actes criminels graves va à l'encontre du principe fondamental de l'état de droit, auquel tous les Etats participants se rallient et qui est considéré comme une condition préalable à la démocratie et à la bonne gouvernance dans le monde entier, et préoccupée également par le fait que l'incapacité persistante d'enquêter correctement sur ces actes risque d'entraîner une impunité *de facto* pour leurs auteurs,

8. Ayant à l'esprit que l'absence d'enquête appropriée sur les crimes graves, de même que l'impunité, compromettent effectivement l'état de droit et sapent la confiance des citoyens dans les institutions fondamentales de la société,
9. Résolue à explorer de nouvelles pistes permettant de combler une lacune dans le droit international et d'ouvrir la voie à des enquêtes appropriées sur les actes criminels graves commis par des délinquants fugitifs transnationaux, dans le but final de créer une justice pour les victimes et les laissés-pour-compte,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Encourage les Etats participants, dans les cas où deux ou plusieurs Etats sont impliqués dans une affaire concernant un crime commis par un délinquant fugitif transnational et où l'absence d'accord d'extradition risque de compliquer le traitement de cette affaire, à conclure de leur propre initiative un accord sur la question de l'extradition et du pays où les enquêtes, les poursuites ou le procès devraient avoir lieu, compte dûment tenu des systèmes juridiques des pays en cause ;
11. Invite les Etats participants, dans une perspective à plus long terme, à étudier la possibilité de mettre en place une autorité juridique internationale indépendante chargée de se prononcer sur les procédures d'extradition, les enquêtes et les poursuites concernant des délinquants fugitifs transnationaux, en coopération avec la Cour pénale internationale (CPI).